

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance X
3 Situation en République du Mali
4 Affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* n° ICC-
5 01/12-01/18
6 Juge Kimberly Prost, en qualité de juge unique
7 Conférence de mise en état — Salle d’audience n° 1
8 Mardi 18 février 2020
9 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 31*)
10 M^{me} L’HUISSIER : [09:31:01] Veuillez vous lever.
11 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [09:31:29] Bonjour à tous.
14 Madame le greffier, veuillez s’il vous plaît citer l’affaire.
15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:31:38] Bonjour, Madame le Président.
16 Situation en République du Mali, affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag*
17 *Mohamed Ag Mahmoud* ; référence de l’affaire ICC-01/12-01/18. Et nous sommes en
18 audience publique.
19 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [09:31:57] Bonjour, pourrions-nous
20 avoir les présentations, s’il vous plaît, pour le dossier ? Nous commençons par
21 l’Accusation.
22 M. DUTERTRE : [9:32:07] Bonjour, Madame la Présidente.
23 Je me permets de présenter Dianne Luping à ma gauche, Hesham Mourad à ma
24 droite ; derrière moi, vous avez Helena Martin Saldago, Marie-Jeanne Sardachti et
25 Nelly Corbin.
26 Et au dernier rang, Mousa Allafi, Yayoi Yamaguchi et Florie Huck et moi-même,
27 Gilles Dutertre.
28 Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST : [9:33:03] Merci beaucoup. (*Interprétation*) La
2 Défense, s'il vous plaît, Madame Taylor.

3 M^e TAYLOR (*interprétation*) : [09:33:16] Bonjour, Madame le Président, bonjour à
4 tous.

5 Je suis Melinda Taylor et je représente les intérêts de M. Al Hassan.

6 À ma droite, M^{me} Marie-Hélène Proulx, Sarah Bafadhel, Gyo Suzuki, Mohamed
7 Youssef, Sarah Marinier Doucet, Dolly Chahla. M. Al Hassan est au prétoire,
8 d'ailleurs.

9 Je vous remercie.

10 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (*interprétation*) : [09:33:35] Merci, Maître Taylor.

11 Passons aux représentants légaux des victimes.

12 M^e NSITA : [09:33:53] (*Début de l'intervention inaudible*) ... confrère Mayombo... il y a
13 mon confrère Mayombo Kassongo, et derrière à gauche, nous avons M^{me} Claire
14 Laplace et M^{me} Prisque Biyéké.

15 Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST : [09:34:24] Merci beaucoup.

17 (*Interprétation*) Le Greffe maintenant ; Monsieur Dubuisson.

18 M. DUBUISSON : [09:34:28] Je vous remercie, Madame la Présidente.

19 Sur le banc du Greffe, avec moi, il y a Marie Mathiaud, juriste au Bureau des affaires
20 juridiques, Jamila Zoubir, juriste coordinatrice et Esteban Peralta, qui est le chef de la
21 Section d'appui aux conseils, et moi-même, Marc Dubuisson, le directeur des
22 Services judiciaires pour le Greffier, Peter Lewis.

23 Je vous remercie.

24 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST : [09:34:51] Merci beaucoup, Monsieur Dubuisson.

25 (*Interprétation*) La conférence de mise en état de ce jour a été organisée pour aborder
26 les sujets qui sont énoncés à l'ordre du jour du 13 février — écriture 587.

27 J'aimerais donc entendre les points de vue de l'Accusation, de la Défense et des LRV
28 et peut-être aussi du Greffe, si nécessaire, sur ces questions. Et j'aurai d'ailleurs

1 quelques questions moi-même à poser.

2 Nous allons siéger pendant deux séances, si nécessaire. Donc, première séance
3 jusqu'à 11 heures et ensuite 11 h 30-13 heures.

4 J'aimerais cette conférence... j'aimerais que cette conférence de mise en état soit
5 publique. Bien entendu, s'il faut passer, à un moment ou à un autre, en huis clos
6 partiel, je souhaite que les parties et les participants me le fassent savoir. Cela dit, je
7 tiens à vous préciser que j'aimerais que cette conférence se fasse principalement en
8 audience publique.

9 Et nous allons commencer dans l'ordre par le premier point.

10 Donc, premier point : l'Accusation souhaite modifier les charges et j'aimerais avoir le
11 point de vue de l'Accusation à ce sujet. Merci.

12 M. DUTERTRE : [09:36:20] Merci, Madame la Présidente.

13 Sur la question de la requête aux fins d'amendements, l'Accusation, comme vous
14 avez pu le voir, a déposé sa requête aux fins d'amendements et de corrections de la
15 décision de confirmation des charges le 31 janvier 2020 — c'était le *filing* 568 — 568.
16 Cette requête était assortie de quatre annexes et ces annexes contenaient les éléments
17 de preuve au soutien de la requête. Cela comportait, notamment, les déclarations des
18 quatre témoins P-0524, P-0636... 0636 — 636 — (*interprétation*) P-0638 (*sic*)
19 (*intervention en français*) et P-0641.

20 Le 5 février 2020, la Défense a déposé une requête pour clarifier la question des
21 délais applicables pour répondre à la requête de l'Accusation et la Défense sollicitait,
22 notamment, deux choses : que la Chambre préliminaire I fasse partir le délai pour
23 répondre à la requête au moment du dépôt de la version en langue arabe de la
24 requête de l'Accusation — de la version en langue arabe de la requête de
25 l'Accusation — et la Défense sollicitait également la suspension de tout délai pour
26 répondre à la requête de l'Accusation.

27 Subséquemment, le 7 février 2020, Madame la Présidente, la Chambre préliminaire I
28 a fait droit à la requête de la Défense aux fins de suspension des délais et la Chambre

1 préliminaire a précisé qu'elle fixerait les délais pour les réponses de la Défense et des
2 représentants légaux à la requête présentée par le Procureur dans une décision qui
3 serait rendue ultérieurement.

4 Le 14 février 2020, l'Accusation a déposé elle-même des observations concernant la
5 requête de la Défense du 5 février 2020 et l'Accusation s'est prononcée sur le point
6 de départ du délai pour répondre et sur la durée du délai pour répondre.

7 Hier, le 17 février 2020, Madame la juge, les services du Greffe ont, normalement,
8 déposé la traduction en arabe de la requête de l'Accusation aux fins d'amendements
9 et de corrections de la décision de confirmation des charges.

10 Je répète donc : les services du Greffe ont, normalement, déposé la traduction de la
11 requête de l'Accusation aux fins d'amendements et de corrections de la décision de
12 confirmation des charges.

13 Les services du Greffe avaient, très aimablement, accepté de se charger de ce travail,
14 mais je n'ai pas encore vu la notification, mais cela devrait sans doute venir
15 aujourd'hui. Toujours hier, le 17 février, l'Accusation a communiqué le paquet pré-
16 confirmation *incrim* n° 52 contenant les traductions expurgées en arabe des
17 déclarations écrites des quatre témoins dont j'ai mentionné les *P-numbers*
18 précédemment — donc, P-0524, P-0636, P-0639 et P-0641 — c'est pas traduit, bon —
19 et (*interprétation*) P-0563.

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:41:50] Pas P-0563, 0636.

21 M. DUTERTRE : [09:41:53] Également hier, l'Accusation a déposé la version publique
22 expurgée de sa requête aux fins d'amendements et de corrections de la décision de
23 confirmation des charges, tel que cela avait été sollicité par la Chambre
24 préliminaire I.

25 En conclusion, c'est maintenant dans les mains de la Chambre préliminaire I,
26 Madame la juge, puisque les *statements* ont été communiqués en langue arabe. La
27 traduction de la requête de l'Accusation ne devrait pas tarder, c'est ce qu'avait
28 promis le Greffe hier et peut-être que M. Dubuisson peut confirmer, je... je n'en sais

1 rien, s'il au courant de l'information, et donc maintenant, la... la Chambre est en
2 position de pouvoir fixer les délais pour répondre. Et nous avons souligné, dans
3 notre requête, la nécessité de « *processer* » rapidement compte tenu du début du
4 procès que vous avez fixé au 14 juillet de cette année.

5 Voilà les quelques éléments que je souhaitais indiquer.

6 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST : [09:43:29] Merci beaucoup, et avant que je demande
7 les représentations de Défense, Monsieur Dubuisson, (*interprétation*) pourriez-vous
8 nous dire si vous savez quoi que ce soit à propos de l'état des traductions ?

9 M. DUBUISSON : [09:43:49] Donc, à l'instant même, je ne peux malheureusement
10 pas vous répondre, mais je suis occupé à essayer de récolter l'information le plus
11 rapidement possible.

12 Merci.

13 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (*interprétation*) : [09:43:57] Merci.

14 Et si vous apprenez quoi que ce soit rapidement, veuillez, s'il vous plaît, nous le faire
15 savoir et je vous donnerai la parole.

16 Maître Taylor, c'est à vous.

17 M^e PROULX : [09:44:19] Merci, Madame la Présidente.

18 À ce stade, et étant donné que la demande d'amendement des charges est à l'étude
19 devant la Chambre préliminaire, nous nous limiterons à faire quelques remarques
20 d'ordre général.

21 D'abord, nous observons que la requête a été déposée relativement tard dans la
22 procédure, c'est-à-dire entre quatre à six mois après la récolte des nouvelles
23 déclarations de témoins dont M. Dutertre nous parle et après, en outre, que la
24 Chambre « ait » eu fixé le début... la date d'ouverture du procès au 14 juillet.

25 Au surplus, la requête a été déposée sans qu'une version arabe de la requête et des
26 déclarations de témoins ne soit communiquée à la Défense. Les documents en
27 version arabe n'ont été reçus qu'hier. Alors, je confirme que nous avons,
28 effectivement, reçu la traduction de la requête du Procureur hier après-midi, mais

1 c'était plus de deux semaines après le dépôt de la requête.

2 Alors, dans ce contexte, il serait malvenu de faire porter à la Défense la
3 responsabilité de tout délai qui pourrait survenir puisqu'il est indéniable, d'abord,
4 que la requête d'amendements n'est pas d'importance mineure, malgré ce que nous
5 en a dit l'Accusation dans la requête elle-même, et deuxièmement, que la Défense a
6 le droit de bénéficier, non seulement du matériel pertinent en langue arabe, mais
7 aussi du temps nécessaire pour consulter M. Al Hassan et pour préparer une
8 réponse détaillée sur les nouvelles accusations portées par le Bureau du Procureur.

9 Je voudrais revenir sur un élément que M. Dutertre a abordé tout à l'heure et faire
10 une clarification : la Défense n'a pas demandé de délai supplémentaire dans ses
11 écritures du 5 février, mais a bien demandé des clarifications sur les délais
12 applicables et a demandé le respect des droits fondamentaux de M. Al Hassan, tout
13 simplement.

14 D'autre part, la situation est entièrement dans les mains de la Chambre préliminaire
15 et celle-ci n'a, à ce jour, ni fixé de délai pour le dépôt de la réponse de la Défense ni
16 décidé de la tenue ou non d'une audience pour entendre les arguments sur le fond.

17 La Défense veut d'ailleurs souligner à cet égard que, bien que la Chambre
18 préliminaire soit saisie de la requête d'amendements, il n'est pas souhaitable que
19 cette Chambre et la vôtre soient parallèlement saisies de questions telles que les
20 mesures de protection des témoins puisque seule la Chambre de première instance
21 est compétente, à ce stade, pour trancher toutes les questions relatives à la procédure
22 en cours.

23 À cet égard, la Défense a approché le Bureau du Procureur pour comprendre si,
24 effectivement, la Chambre préliminaire était parallèlement saisie de certaines de ces
25 questions ; nous n'avons pas eu de réponse claire à nos... à nos demandes.

26 Alors, pour terminer brièvement, la Défense a déjà dit — et réitère aujourd'hui —
27 qu'elle ne souhaite, sous aucune considération retarder l'ouverture du procès ou
28 modifier les délais déjà fixés par M^{me} la juge unique étant entendu que M. Al Hassan

1 était en détention depuis près de trois ans et qu'il bénéficie du droit fondamental à
2 des procédures expéditives.

3 Pour le reste, la Défense fera valoir ses arguments sur le fond devant la Chambre
4 préliminaire et s'en remet à cette dernière pour qu'elle rende une décision dans les
5 meilleurs délais.

6 Merci, Madame la Présidente.

7 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : Merci, *Counsel. Thank you very*
8 *much.*

9 Je crois que les positions sur ce point ont été actées au compte rendu. C'est une
10 question qui... dont est saisie la Chambre préliminaire. C'étaient des informations
11 qui font partie maintenant du dossier. Ces informations sont importantes, il convient
12 de les communiquer à la Chambre préliminaire.

13 Et je pense que, pour le moment, nous en avons terminé de ce premier point, à moins
14 que quelqu'un ne souhaite apporter des compléments d'information.

15 Non. Je le vois que personne ne semble vouloir prendre la parole. Très bien.

16 Passons au point suivant à l'ordre du jour, à savoir l'état d'avancement des dépôts *ex*
17 *parte* qui figurent déjà au dossier de la Chambre préliminaire. C'est une... une
18 question qui a été... C'est un point qui a été ajouté à l'ordre du jour par la Défense en
19 indiquant qu'il y a environ une trentaine de documents *ex parte* qui sont en cause. Et
20 j'aimerais donc donner la parole à la Défense sur ce point.

21 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:48:54] Merci beaucoup.

22 Nous n'en avons pas pour très longtemps, en fait.

23 Nous avons identifié le fait qu'il semble qu'il y ait un grand nombre de pièces *ex*
24 *parte*. Nous avons transmis cela à la partie adverse hier. On a pensé qu'il y en a à peu
25 près 25. Ils nous ont dit qu'il y en aurait trois qui seraient à nous, mais on n'a pas
26 accès à ces trois-là. Ceux-là, peut-être, ont été déposés par l'ancien conseil ou le
27 Greffe. Mais ça nous laisse quand même avec 22 documents. C'est assez nombreux
28 quand même. C'est un nombre de pièces que... dont la Défense ne dispose pas qui est

1 « importante ».

2 Et peut-être qu'au niveau de la... avant la confirmation, c'était possible, mais
3 maintenant que nous en sommes à une étape suivante du procès, il faudrait aller
4 au-delà, parce qu'il y a une possibilité de préjudice, surtout en ce qui concerne la
5 demande que nous avons déjà présentée concernant les interviews de M. Al Hassan
6 et le fait que ces interviews auraient pu être citées dans ces fameuses... ce fameux
7 document *ex parte* pour justifier ce qui s'est passé au niveau pré-confirmation des
8 charges. Donc, il nous... faut absolument que nous puissions parler de tout cela pour
9 pouvoir préparer la demande qui est en cours.

10 Nous... Nous vous demandons donc d'ordonner au Procureur de revoir tous les
11 documents *ex parte* au dossier afin de préparer des pièces peut-être moins caviardées
12 si nécessaire.

13 Merci.

14 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [09:50:33] Merci.
15 L'Accusation, s'il vous plaît, pourriez-vous répondre ?

16 M. DUTERTRE : [09:50:39] Oui, Madame la... Madame la juge.

17 Hier, vers 18 h 40, nous avons effectivement reçu un courriel de la Défense listant
18 plusieurs... plusieurs *filing*, enfin, plus d'une quinzaine. Sur tous ces... toutes ces
19 écritures, il n'y a que cinq écritures qui proviennent de l'Accusation pour laquelle la
20 Défense n'a pas accès. Il y en avait une sixième qui était listée, mais, en fait, ils ont
21 accès à une version qui doit être expurgée.

22 Donc, d'une part, nous allons revoir ces *filing* aux fins de proposer quand c'est
23 possible et de déposer une version confidentielle expurgée. Pour le reste, ce sont des
24 écritures qui ne viennent pas de l'Accusation.

25 Mais, du coup, cela m'amène aussi à évoquer un point. Il y a aussi des... des écritures
26 *ex parte* de la Défense pour lesquelles des versions confidentielles expurgées
27 auxquelles on pourrait avoir accès... s'impose tout aussi bien.

28 Et, donc, je pense qu'il appartient à toutes les parties de revoir leurs écritures et de

1 faire de telles versions confidentielles expurgées.

2 Je vous remercie, Madame la juge.

3 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [09:52:38] Merci beaucoup.

4 Je crois qu'on peut presque contourner le problème ou, en tout cas, le résoudre
5 rapidement. Je suis d'accord avec ce qu'a dit l'Accusation. Nous avons étudié la... le
6 sujet, et on voit bien qu'il y a des pièces qui ne... qui sont *ex parte* mais uniquement
7 Greffe, qui sont pré-concernées là. Donc, je pense que la meilleure façon de procéder,
8 c'est de... d'ordonner au Greffe de mettre au dossier, d'ici le 26 février, une liste des
9 véritables écritures *ex parte*, donc toutes écritures où... pour lesquelles ni l'Accusation
10 ni la Défense n'a... n'a accès ; et, ensuite, que les parties concernées, que ce soit la
11 Défense, ou l'Accusation, ou le Greffe d'ailleurs, les étudient l'un après l'autre,
12 éventuellement pour fournir des exemplaires caviardés, voire pour donner des
13 copies à tout le monde une fois que ce sera expurgé.

14 Donc, je pense que la solution trouvée pourrait être acceptable pour tout le monde.

15 Et j'aimerais que tout ceci soit fait d'ici le 18 mars au plus tard, voire plus rapidement
16 si c'est possible.

17 Donc, je vous donne deux dates butoir et j'aimerais bien que vous y teniez. Merci.

18 M. Dubuisson, je vois qu'il hoche la tête, il opine du chef, il est d'accord. Enfin, ça me
19 semble être un geste qui reflète son... l'acceptation.

20 Maintenant, passons à autre chose, les réparations *Al Mahdi*, donc l'impact des... du
21 procès des réparations dans l'affaire *Al Mahdi*. C'était la Défense qui en a parlé.

22 Donc, j'aimerais bien que ce soit la Défense qui s'explique.

23 Merci.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [09:54:50] Merci beaucoup.

25 Donc, nous nous sommes rendu compte de cela en étudiant le plan de mise en
26 œuvre expurgé qui a été présenté par le Fonds pour les victimes dans l'affaire *Al*
27 *Mahdi*. Alors, nous ne sommes pas partie de cette procédure, donc, bien sûr, nous ne
28 pouvons pas présenter d'arguments, mais étant donné que nous avons regardé les

1 documents qui avaient été caviardés, et nous considérons que, dans la phase de
2 réparations, il y a des problèmes qui émergent qui pourraient fort bien avoir un
3 impact sur notre affaire. Et nous voudrions vous en alerter alors en ce moment pour
4 que cela puisse être pris en compte, par exemple dans les protocoles de contact ou
5 les protocoles de communication qui vont être éventuellement décidés par votre
6 Chambre.

7 Il y a trois problèmes, d'après nous, qui pourraient se faire. Premièrement, le
8 protocole concernant le contact ; deuxièmement, les problèmes de communication en
9 ce qui concerne surtout les demandes de participation ; et, troisièmement, la
10 possibilité que les éléments de preuve soient viciés et d'ailleurs, suite à des projets
11 qui auraient été mis... qui sont énumérés dans ce plan de mise en œuvre.

12 Premier point, peut-être que ce n'est pas le bon forum ici, mais nous avons étudié les
13 écritures dans l'affaire *Al Mahdi*, et on a vu que le tronc... le Fonds pour les victimes
14 travaille avec certaines personnes à Bamako pour mettre en œuvre le plan. Or, nous
15 voudrions souligner le fait que ça pourrait très bien avoir un impact sur la protection
16 des témoins, sur des questions de témoins aussi, si les personnes identifiées par le
17 Fonds pour les victimes, dans ce but, devenaient des témoins de cette affaire-ci, soit à
18 charge, soit à décharge.

19 Donc, nous avons l'intention de contacter le... la Section des victimes et des témoins,
20 le Fonds pour les victimes et la VPRS pour voir un petit peu comment gérer la
21 situation.

22 Évidemment, nous sommes un peu dans le flou. Alors, c'est peut-être un peu
23 prématuré, mais j'aimerais surtout que ce soit pris en compte lorsque nous allons
24 concevoir des protocoles de contact. C'est peut-être prématuré, mais nous aimerions
25 que cela soit pris en compte.

26 Deuxièmement, il s'agit de la communication de demandes de réparations qui ont
27 été présentées dans l'affaire *Al Mahdi*. Comme je vous l'ai dit, nous ne sommes pas
28 partie en l'affaire, donc, bien sûr, nous n'avons pas reçu les documents, mais il y a

1 évidemment un lien entre les deux affaires, tout d'abord en ce qui concerne les faits,
2 en ce qui concerne la description des propriétés... des biens culturels. Et puis on voit
3 aussi que, parfois, les informations qui sont sur ces demandes de participation
4 pourraient être fort utiles pour notre affaire. Si une demande de réparation est
5 rejetée dans l'affaire *Al Mahdi* et si sa personne... et si cette personne est justement un
6 témoin dans notre affaire, le fait que sa demande ait été rejetée pourrait être
7 « pertinente ». Il faudrait, bien sûr, connaître les raisons pour lesquelles elle a été
8 rejetée. Mais si c'est parce que, par exemple, suite aux détails qu'ils auraient donnés
9 sur la destruction de biens culturels ou suite aux détails qu'ils auraient donnés à
10 propos de documents d'identification. Ça pourrait aussi être pertinent s'il y a des
11 plans de réparation dans notre affaire aussi, et toujours pour les mêmes raisons.
12 D'ailleurs, sachant que les raisons pour lesquelles ils ont... les demandes ont été
13 rejetées dans une affaire pourraient être importantes dans notre affaire.

14 Et puis, si les... il se pourrait aussi que les témoins de l'Accusation aient demandé
15 des réparations dans l'affaire *Al Mahdi* mais pas dans cette affaire-ci ou voire dans les
16 deux. Donc, il faudrait, de toute façon, que nous sachions quel est le statut de ces
17 témoins. Et nous le sont... nous ne pouvons pas savoir s'ils ont un statut double dans
18 l'autre affaire.

19 Bon, évidemment, c'est un peu prématuré, mais selon les modalités qui seront
20 utilisées, pour les victimes qui vont participer et qui vont témoigner *viva voce*, nous
21 pensons que nous pourrions recevoir quand même une... un exemplaire de la
22 demande de réparation qu'ils auraient éventuellement fournie dans l'affaire *Al*
23 *Mahdi*. Et nous aimerions aussi savoir s'ils vont recevoir bel et bien des réparations
24 dans cette affaire.

25 Et nous comprenons bien, nous ne sommes pas partie à l'autre affaire, mais il y a
26 peut-être une... une solution pour les témoins à charge. Par exemple, et l'Accusation
27 pourrait peut-être être... entrer en contact avec la VPRS pour identifier quels sont les
28 témoins qui ont eu le droit de participer dans l'affaire *Al Mahdi* ou ceux qui ont reçu

1 une réparation quelconque.

2 Donc... Et tout comme nous suggérons qu'il y ait des demandes non caviardées qui
3 viennent de nous et qui iraient à la partie... à la partie adverse, nous aimerions que
4 l'inverse se fasse aussi.

5 Maintenant, pour ce qui est du troisième point, le fait que les éléments de preuve
6 puissent être viciés ou contaminés, nous avons identifié une version expurgée du
7 plan du Fonds pour les victimes... avait projet, par exemple, de créer un espace sûr
8 où les femmes pourraient se réunir pour parler des crimes qu'elles ont subis suite à
9 l'affaire... enfin dans l'affaire *Al Mahdi*, et les conséquences, les discriminations dont
10 elles ont souffert ensuite. Et ceci pourrait être mené sous l'égide d'un psychologue
11 bien précis. Et du... d'après les écritures, on a compris qu'il s'agit aussi d'une ONG
12 bien précise. Bon, tout ça a été caviardé, mais on aimerait quand même... on n'a pas
13 beaucoup de détails jusqu'à présent. C'est un plan admirable, certes, mais si le projet
14 est d'activer des ONG qui vont être vraiment actives auprès des témoins qui ont
15 demandé à participer en l'affaire, cela va peut-être créer des problèmes.

16 Bien sûr, la Chambre... cette Chambre ici n'est... n'a pas... n'a rien à voir avec les... la...
17 le plan de réparation dans l'affaire *Al Mahdi*, mais... — et vous ne pouvez pas faire
18 grand-chose peut-être à l'heure actuelle — mais nous aimerions être au courant, à
19 savoir où en est ce projet, si le projet a commencé, si le projet pourrait être retardé
20 éventuellement pendant le procès.

21 Une fois que nous disposons de cette information, nous voulons signaler à la
22 Chambre que nous allons sans doute revenir vers elle pour demander certaines...
23 certains remèdes, si je puis dire.

24 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:02:04] Merci beaucoup, Maître
25 Taylor. La Chambre vous remercie d'avoir soulevé cette question et de l'avoir fait
26 acter au compte rendu afin que la Chambre préliminaire (*sic*) soit au courant de
27 problèmes potentiels.

28 L'Accusation souhaite-t-elle réagir sur ce point ?

1 M. DUTERTRE : [10:02:24] En général, sur les questions développées par M^{me} Taylor,
2 oui, Madame la juge.

3 Je voudrais simplement commencer par dire que comme — et je vais citer la
4 Chambre VIII à ce point, dans son ordre 0112015-172, à la note de bas de page 3, la
5 Chambre de première instance VIII a indiqué que les parties, pour les questions de
6 réparation, sont entendues comme étant la Défense et les représentants légaux des
7 victimes. Et donc, nous... l'Accusation n'est pas effectivement partie à ce processus
8 de réparation. Plusieurs points qui sont soulevés par la Défense et concernant
9 effectivement des témoins de l'Accusation qui pourraient être concernés par ces
10 questions de réparation.

11 Alors, je me réfère à nouveau à la Chambre de première instance VIII, et je cite :
12 « *According...* » enfin, la Chambre VIII indique que les personnes individuelles qui
13 sont légitimes à demander réparation sont limitées — et je cite : « à ceux
14 (*Interprétation*) dont la vie dépend précisément de ces lieux protégés, (*intervention en*
15 *français*) à ceux (*interprétation*) dont les lieux ancestraux ont été endommagés. »

16 (*Intervention en français*) Les témoins de l'Accusation, comme ça, à chaud, à première
17 vue, il est peu probable qu'on ait des individus qui tombent dans ces catégories.

18 Alors, effectivement, on a des témoins qui ont témoigné en salle d'audience dans
19 l'affaire *Al Mahdi*, mais c'étaient des témoins experts, qui ne tombent pas dans cette
20 catégorie. Cela étant, je pense qu'on peut se rapprocher de la Chambre VIII pour leur
21 proposer le système suivant : c'est-à-dire donner à VPRS la liste de nos témoins
22 afin... pour VPRS de vérifier si parmi ces témoins d'aucuns ont eu des demandes qui
23 ont été rejetées aux fins de réparation ou ont obtenu quelque chose dans le processus
24 des réparations ou sont censés en obtenir quelque chose dans les temps qui viennent.
25 Je crois que c'est une manière de clarifier les choses et de partir avec une table bien
26 claire et bien rase.

27 Maintenant, pour la question de la contamination, c'est évidemment quelque chose
28 que la Défense peut faire valoir en contre-interrogatoire, mais là, on est dans le

1 curatif et pas dans le préventif. Donc, effectivement, et ça ne dépend pas de
2 l'Accusation, qui n'est pas liée aux activités du Trust fund, mais si des mesures
3 pouvaient être prises pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de telle contamination, ça
4 serait évidemment l'intérêt de toutes les parties dans cette salle d'audience et de la
5 manifestation de la vérité.

6 Mais là, effectivement, il incombe à la Défense de saisir la Chambre VIII en ce sens,
7 quitte à ce qu'on fasse aussi des observations à cette occasion.

8 Je vous remercie, Madame la juge.

9 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST : [10:07:40] Merci.

10 (*Interprétation*) Les représentants légaux des victimes, est-ce que vous souhaitez vous
11 prononcer sur ce point ?

12 M. KASSONGO : [10:08:00] Oui, Madame le Président. Merci beaucoup.

13 Pour les inquiétudes soulevées par la Défense, c'est vraiment prématuré de relever
14 un certain nombre de points à ce stade de la procédure. Je préfère signaler qu'il y a
15 une jurisprudence de la Chambre d'appel qui guide très bien le processus *Al Mahdi*,
16 surtout s'agissant de la confidentialité et des éléments produits et l'accès à ces
17 éléments. J'aimerais bien ne pas m'étendre là-dessus. La jurisprudence est accessible.
18 S'agissant des points qui sont relevés au stade des réparations, je préfère signaler que
19 le processus des réparations est en cours et que, pour le moment, il y a une
20 procédure d'identification des demandes des réparations, des consolidations de ces
21 demandes, et qu'aucune réparation individuelle n'a encore eu lieu. Parler du rejet de
22 la demande des réparations pour les victimes à des réparations individuelles à ce
23 stade de la procédure prêterait à confusion. Je serai prudent de ne pas avancer les
24 solutions en termes de rejet, plutôt attendre que la réparation prenne fin pour le
25 processus *Al Mahdi*, et qu'il y ait des victimes présentes au stade de cette procédure
26 pour pouvoir en parler.

27 J'aimerais bien tirer une... un petit trait sur le fait que la Défense souligne la lecture
28 très bien faite du plan des réparations expurgé qui note la présence de l'ONG qui est

1 prévu pour une forme de réparation collective mais à connotation individuelle qui
2 n'a pas encore eu lieu, et le Fonds ne s'est pas prononcé sur cette question. Il sera
3 prématuré, encore une fois, de pouvoir en parler en termes d'une solution alors que
4 le processus lui-même n'a pas encore été scellé par le Fonds. C'est vrai, le Fonds
5 procédera bien à cette forme de réparation, pour ce genre de victimes, mais on n'en
6 est pas encore là.

7 Je voudrais en terminer par une précision de taille que les organes de la procédure
8 dans le processus *Al Mahdi* veillent bien à ce que la contagion ou la contamination
9 évoquée ne puisse contaminer, bien sûr, si je ne me répète pas, le reste de la
10 procédure *Al Hassan*.

11 Je vous remercie.

12 M^e NSITA : [10:11:45] Merci, Madame le juge, de me passer la parole. Je voulais
13 compléter l'intervention de mon confrère en suggérant peut-être une piste.

14 Je comprends parfaitement les inquiétudes exprimées par la Défense, qui sont très
15 pertinentes au regard du chevauchement de deux affaires bien que les charges dans
16 *Al Mahdi* comme dans *Al Hassan* ne sont pas exactement les mêmes, comme vient de
17 le soulever l'Accusation, mais il y a quand même de quoi se poser des questions
18 surtout au moment où on est occupé à discuter du protocole sur la confidentialité et
19 les contacts, en sachant qu'il y a des victimes dans *Al Mahdi* qui participent aussi
20 dans *Al Hassan*, même sous d'autres charges que dans la première affaire. Et au
21 niveau de *Al Mahdi*, actuellement, il y a plusieurs acteurs qui interviennent, qui sont
22 en contact avec les victimes. Il y a la VPRS, il y a certainement VW, il y a le Fonds au
23 profit des victimes. Et, à ce stade, garantir la confidentialité et le mécanisme et les
24 contacts avec ces victimes risque d'être un peu compliqué et difficile.

25 Et je voulais faire une suggestion, en dehors de ce prétoire, si les différents acteurs
26 concernés pouvaient se mettre ensemble et essayer de baliser les pistes pour voir à
27 quel niveau le problème pourrait se situer, parce qu'on ne peut pas pénaliser l'affaire
28 *Al Mahdi*, en suspendant les réparations qui sont en cours ou qui vont démarrer, en

1 entendant (*sic*) que l'affaire *Al Hassan* progresse à un certain niveau pour voir s'il est
2 possible de lâcher prise et de laisser l'affaire *Al Mahdi* continuer.

3 Ainsi, je suggère si, en dehors du prétoire, nous pouvons avoir des réunions de
4 travail pour... avec la Défense, évidemment, pour essayer d'épingler là où le
5 problème pourrait se situer, avec VPRS, avec le Fonds, avec VW, et les représentants
6 légaux, et à l'issue de ces travaux ou de ces discussions, saisir soit la Chambre VIII
7 ou revenir devant votre Chambre pour présenter exactement le problème ou les
8 risques qu'il y aurait entre les victimes participantes dans l'affaire *Al Mahdi* et
9 *Al Hassan*... pourraient occasionner ou s'il y aurait entrave par rapport aux travaux
10 soit de l'Accusation ou de la Défense, voire des représentants légaux des victimes. Je
11 vous remercie.

12 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST: [10:15:03] Merci beaucoup.

13 (*Interprétation*) Monsieur Dubuisson, est-ce que le Greffe souhaite faire des
14 remarques à ce stade ? Évidemment, il s'agit d'une question préliminaire pour le
15 moment.

16 M. DUBUISSON : [10:15:15] Oui, très brièvement, Madame la Présidente.

17 Nous avons, effectivement, devant nous, quatre paramètres dont il faut tenir compte.
18 Il est manifeste qu'il y a des similitudes entre les deux affaires. Il y a donc des
19 demandeurs, demandeurs tant pour la participation que pour les réparations,
20 maintenant, dans l'affaire *Al Mahdi*, qui peuvent être les mêmes. Donc,
21 effectivement, il est relativement important, en tout cas, quand on pense au troisième
22 paramètre, qu'il est... ce troisième paramètre, c'est le double statut que nous ayons,
23 effectivement, de la clarté sur... de la clarté sur le deuxième point, qui est
24 effectivement de pouvoir identifier qui est qui et le rôle que certains jouent.

25 Il y a un quatrième paramètre qui n'a pas été évoqué ici. Tout le monde parle de « à
26 ce stade de la procédure », c'est extrêmement important, par contre, que nous soyons
27 clairs sur les Statuts au moment où le double statut sera matérialisé par la personne
28 qui prend la parole en cette audience. Nous serons éventuellement en octobre,

1 peut-être en novembre, peut-être voire en 2021, au moment où les réparations, là,
2 auront largement progressé. Et donc, là, effectivement, il y aura effectivement,
3 potentiellement, un problème que certains ont nommé de contamination.

4 Alors, le Fonds... Normalement, s'il n'y avait pas eu l'affaire *Al Mahdi*, il y aurait eu,
5 potentiellement, peut-être, le second mandat du Fonds qui se serait exercé, et quand
6 ce second mandat s'exerce, le Trust Fund n'a pas intérêt à connaître, ne souhaite pas
7 connaître quel est le statut des victimes pour lesquelles ils interviennent.

8 Il se fait ici que, alors que le second mandat ne s'exerce pas dans l'affaire *Al Hassan*, il
9 y a les réparations dans l'affaire *Al Mahdi* où, là, effectivement, quand on parle de
10 « collective mais individuel », les noms des personnes sont connus. Et la personne
11 qui viendra en salle d'audience, elle saura si, effectivement, une forme de réparation,
12 quelle qu'elle soit, lui a été attribuée, avant que cette personne vienne témoigner.
13 Donc, effectivement, il serait nécessaire, effectivement — je pense —, de pouvoir
14 identifier quel est exactement le statut de la personne, de cette victime, qui pourrait
15 être également un témoin, qui pourrait être dans les deux affaires, je pense qu'il
16 serait important de pouvoir les identifier, pas pour une transmission au Fonds, qui
17 ne souhaite pas les recevoir, bien entendu, mais pour pouvoir gérer davantage la
18 qualité et la crédibilité d'un témoin dans cette affaire. Effectivement.

19 Le Greffe est un organe neutre. Nous avons beaucoup d'informations tant de l'Unité
20 pour la protection des victimes et des témoins, qui travaille avec la partie qui appelle
21 le témoin, le Procureur mais également la Défense plus tard, et également les
22 représentants légaux des victimes, qui peuvent aussi appeler des témoins. Donc, il y
23 a une information qui est contenue là. L'Unité pour la participation des victimes et
24 pour les réparations a également ce genre d'informations. Seulement, nous
25 protégeons et nous faisons en sorte qu'il n'y a pas d'échanges d'informations quand
26 il n'y a pas... quand nous n'avons pas une clé juridique pour le faire.

27 Il y a un argument supplémentaire qui s'applique ici qui est le fait que les décisions
28 qui sont prises dans l'affaire *Al Mahdi*, ce sont des décisions qui sont prises

1 également par le judiciaire, par une Chambre, par des juges, et donc, il est
2 indispensable pour nous également de retourner vers la Chambre en charge des
3 réparations *Al Mahdi*, pour également avoir l'autorisation de pouvoir,
4 éventuellement, avoir accès à certaines informations.

5 Effectivement, donc, nous pouvons collecter ce genre d'informations, nous pouvons
6 éventuellement les transmettre à la Chambre, à vous-même, mais effectivement, il
7 faut voir quand est-ce que ces réparations, éventuellement, pourraient prendre place.
8 Et je pense qu'elles pourront prendre place au moment où ce sera le moment des
9 témoignages.

10 Donc, je comprends parfaitement qu'il est indispensable dans le cadre d'un procès
11 *fair* et équitable, donc, et rapide, que nous ayons de la clarté sur cette information
12 spécifique. Je vous remercie.

13 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST : [10:20:10] Merci pour ça, Monsieur Dubuisson.

14 (*Interprétation*) À nouveau, je remercie la Défense d'avoir soulevé cette question. Je
15 pense que tout un chacun a pu exprimer son point de vue sur la question. À
16 l'évidence, il s'agit d'un exemple qui illustre bien la structure complexe du Statut de
17 Rome en ceci que nous avons différents acteurs qui entrent en ligne de compte, y
18 compris le Fonds au profit des victimes qui est un organe indépendant et qui
19 concerne deux affaires. Donc, la situation est complexe.

20 Il ressort des différentes interventions qu'à ce stade, il importe de prendre langue
21 avec... entre les parties, d'abord, et aussi avec la Section de participation des
22 réparations afin que l'on ait plus de clarté sur les points de convergence.

23 Il a également été dit qu'il conviendrait d'identifier les questions bien précises qui
24 concernent les témoins qui ont un double statut.

25 Donc, j'encourage les parties et les participants ainsi que les autres parties prenantes
26 à se consulter mutuellement et d'essayer de faire progresser ce point, afin que l'on
27 puisse présenter une position beaucoup plus claire devant la Chambre préliminaire.

28 L'Accusation a fait une proposition qui me semble tout à fait appropriée. Il convient,

1 à ce stade, d'identifier ces points sur la base des informations disponibles. Je vous
2 encourage donc à discuter entre vous parce que c'est une question très importante
3 qu'il convient de garder à l'esprit.

4 Je note également que ce n'est pas la première fois qu'il y a eu un chevauchement
5 d'affaires. Nous avons eu l'affaire *Lubanga* et l'affaire *Katanga*. Donc, il existe des
6 précédents, pour voir comment la question a été gérée et examinée, nous pouvons
7 également nous inspirer de cela.

8 Et à... à la lumière de ces paramètres, je suis sûre que les parties pourront discuter
9 entre elles et les participants également pour faire progresser le... le dialogue. Et j'en
10 discuterai avec mes collègues afin que la Chambre, dans son ensemble, soit au
11 courant de toutes ces questions.

12 Nous pouvons, maintenant, passer au point suivant qui, à nouveau, a été soulevé
13 par la Défense. Il s'agit de questions logistiques liées aux enquêtes diligentées par la
14 Défense. Je crois que cette question se rapporte à l'écriture déposée par la Défense
15 le 31 décembre... le 31 janvier (*se corrige l'interprète*) et elle se rapporte également à
16 une décision rendue... que j'ai rendue le 3 février — décision n° 576.

17 Maître Taylor.

18 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:23:04] Merci beaucoup, Madame le Président.

19 D'emblée, je voudrais préciser que je vais parler principalement du rôle de la
20 Défense dans le cadre des enquêtes. Et les préoccupations que je vais soulever
21 s'appliquent également aux représentants légaux des victimes. Et pour cette raison, il
22 conviendrait peut-être de leur donner la parole pour qu'ils se prononcent sur cette
23 question-là.

24 Il n'est pas contesté, aux fins du procès qui nous intéresse, que M. Al Hassan est
25 indigent. Il a le droit de bénéficier d'une assistance juridictionnelle. Selon la
26 norme 83 du Règlement de la Cour, cette assistance doit couvrir l'ensemble des coûts
27 que l'on estime raisonnablement nécessaires pour la conduite d'une bonne défense et
28 qui sont nécessaires pour une... pour diligenter des enquêtes. Évidemment, nous

1 n'avons pas suffisamment de... de collaborateurs, mais l'étiquette administrative
2 qu'on nous impose ne devrait pas avoir impact sur notre capacité à mener des
3 enquêtes dans un contexte sûr et efficace.

4 C'est un principe qui a été reconnu par l'Assemblée des États parties et par le Bureau
5 chargé de la coopération dans son rapport qui fait partie de notre liste de sources.

6 Au paragraphe 102 de ce rapport, l'on peut lire ceci : « On ne saurait avoir de procès
7 équitable sans mettre à la disposition de la Défense les facilités nécessaires pour
8 préparer son... ses moyens, notamment en ce qui concerne les enquêtes et la collecte
9 d'éléments de preuve. »

10 Au paragraphe 104, le Bureau poursuit en disant ceci : « À cet égard, les conseils de
11 la Défense et leurs équipes reçoivent la même sécurité, la même assistance en
12 matière de sécurité, assistance logistique et administrative que le personnel de la
13 Cour. Une telle assistance est assurée principalement par les bureaux sur le terrain
14 de la Cour, mais aussi par les bureaux des Nations Unies et par les États. »

15 Ce rapport, donc, engage la Cour à assurer le même niveau de sécurité à la Défense.
16 Ce principe, à savoir que nous avons le droit au même niveau de sécurité et
17 d'assistance logistique et administrative que le personnel de la Cour, est crucial pour
18 assurer la conduite d'un procès équitable et le droit de... d'appeler à la barre des
19 témoins dans les mêmes conditions que l'Accusation. Nos vies et ainsi que celles des
20 personnes avec lesquelles nous avons une interaction ne sont... ne valent pas moins
21 du simple fait que nous sommes de l'autre côté de la salle d'audience.

22 Et si la Cour a l'obligation de prendre les mesures de précaution nécessaires, elle a
23 l'obligation également de... d'assurer les mêmes conditions à la Défense et aux
24 missions de la Défense qui sont approuvées et financées grâce au régime d'aide
25 juridictionnelle de la Cour. Et c'est quelque chose que le Greffe a confirmé de façon
26 expresse lors d'une consultation sur l'aide juridictionnelle en 2018. Et je vous renvoie
27 à notre liste de sources.

28 En réponse à des préoccupations soulevées par le chef pour le... la cheffe du conseil...

1 du Bureau du conseil public pour les victimes, s'agissant de... des considérations de
2 sécurité dans des zones à risque élevé, le directeur des Services de la Cour a dit ceci :
3 « S'agissant des évacuations médicales, des situations d'urgence, le système
4 d'évacuation médicale de la Cour prend en charge toutes ces questions. » Donc, c'est
5 le système de la Cour et non pas celui de la Défense.

6 Il convient également de noter que, dans les lignes directrices de 2014 sur les
7 intermédiaires, la Cour a précisé au principe n° 5, ceci : « La Cour a l'obligation de
8 gérer les risques en matière de sécurité que courent les intermédiaires quand ces
9 risques découlent de l'interaction entre les intermédiaires et la Cour, et l'exécution
10 des mandats des intermédiaires au nom de la Cour. Et si cette obligation est accordée
11 ou concerne également les intermédiaires, alors il en va de même pour la Défense.
12 Les conseils de la Défense sont désignés, bénéficient de l'approbation de la Cour et
13 voyagent avec du personnel de la Cour. »

14 Mais ces principes et ces engagements, à notre sens, n'ont pas été appliqués en
15 l'espèce. En effet, nous n'avons pas bénéficié de la... du même niveau d'assistance
16 administratif et logistique auquel la Cour s'est engagée. Elle nous a promis de
17 pouvoir bénéficier du système d'évacuation médicale, mais cela n'a pas toujours été
18 respecté.

19 Nous avons indiqué au fin du compte rendu que, pour nous acquitter de nos
20 responsabilités à l'égard de M. Al Hassan pour présenter nos moyens, nous devons
21 nous déplacer dans certaines zones où nous devons rencontrer des témoins ou
22 effectuer des transports judiciaires, y compris à Tombouctou. Pour cette raison, nous
23 avons demandé au Greffe, le 22 août de l'année dernière, de procéder à un examen
24 de la faisabilité de la sécurité d'une... de telles missions. Nous avons présenté un
25 plan détaillé, un plan de mission détaillé au début de décembre. Et le 3 décembre,
26 nous avons demandé à obtenir une... un éclaircissement.

27 Que se passerait-il si l'on devait être évacué ou s'il y avait des risques à notre
28 sécurité ? Et, ce jour-là, pour la première fois, la... le... le Greffe indiquait sur son site

1 que nous devons obtenir une... notre propre assurance pour ce genre de mission, non
2 pas uniquement une assurance pour... pour ici à La Haye, mais pour les zones de...
3 où il y a des risques à la sécurité. Et ce n'est... ce n'est pas une position qui... qui est
4 compatible avec les politiques en matière d'aide juridictionnelle et cela va à
5 l'encontre des engagements pris par la Cour devant l'Assemblée des États parties. Et
6 la circulaire ne contient pas d'informations détaillées sur le type d'assurance ou
7 d'assureur qui pourrait nous offrir une telle couverture dans ce genre de situation.
8 Nous avons entendu que l'Association du barreau de la CPI était en discussion avec
9 le Greffe sur cela.

10 À la fin de décembre, il y a eu une réunion où nous avons appris que pour monter à
11 bord d'un avion des Nations Unies, nous allons devoir signer une... une exonération
12 de responsabilité, ce qui veut dire que s'il devait y avoir un écrasement d'avion des
13 suites d'un accident de négligence, nous n'aurions pas de recours contre les Nations
14 Unies. Si vous êtes fonctionnaire de la CPI, si vous avez un contrat, vous êtes
15 consultant, si vous êtes intermédiaire ou interprète, ce... il n'y a pas de problème
16 parce que la Cour vous indemnise pour toutes... tous cas de décès, de blessure ou de
17 dégât subis dans l'exercice de vos fonctions officielles. Mais jusqu'à présent, le Greffe
18 a refusé de colmater la brèche et de confirmer que nous bénéficierons d'une
19 protection similaire ou équivalente si nous signons cette exonération de
20 responsabilité et s'il se trouve que notre assureur ne nous couvre pas dans de telles
21 éventualités.

22 Et après cette révélation choquante, nous avons appris également que si les Nations
23 Unies décidaient de facturer la Cour pour un quelconque service fourni dans le
24 cadre d'une mission de la CPI, le Greffe pourrait, à son tour, nous facturer à titre
25 personnel pour ces services. Et cela n'émargera... n'émargerait pas au budget de
26 l'aide juridictionnelle, mais cela émargerait à mon propre budget comme s'il
27 s'agissait d'un voyage que j'avais effectué au Mali pour y passer des vacances.

28 C'est une forme de discrimination arbitraire et inacceptable, car il n'y a pas de

1 politique qui nous explique que nous serions responsables. Cette notion est venue de
2 nulle part. Je ne vois pas ce qui pourrait justifier qu'il y ait une discrimination entre
3 les équipes de la Défense et de l'Accusation, étant donné qu'il existe un accord entre
4 la CPI et la MINUSMA sur ce point et que les dispositions sont les mêmes. Les
5 dispositions dont qui... de cet accord sont les mêmes que ceux qui existent entre la
6 CPI et d'autres bureaux sur le terrain des Nations Unies. J'ai consulté d'autres
7 équipes de Défense et qui se sont rendues au Congo et en République centrafricaine.
8 Et aucune autre équipe de la Défense ne s'est fait dire que les conseils seraient
9 personnellement responsables pour ce... ce genre de coûts. Nous avons appris que
10 nous étions la première et seule équipe qui serait responsable pour tout coût qui
11 pourrait être transféré par les Nations Unies à la CPI conformément à un accord
12 survenu entre la CPI et les Nations Unies.

13 Nous ne pouvons pas être placés dans une situation où il n'y a pas de clarté en ce qui
14 concerne ce qui peut nous arriver lorsque nous allons en mission. On ne peut pas
15 croiser les doigts comme ça et espérer que rien ne nous arrive et que nous n'allons
16 pas recevoir une facture lourde dans nos courriels. C'est une situation absurde qui
17 n'est pas cohérente avec le devoir du Greffe — règle 20 du Règlement — de nous
18 apporter toute l'aide nécessaire et raisonnable de manière à ce que nous puissions
19 nous acquitter de nos enquêtes de manière indépendante et effective.

20 Si le Greffe approuve un régime d'aide judiciaire, alors c'est ce régime qui doit
21 prendre en charge les coûts et dépenses qui découlent de la mission approuvée. Et si
22 la Cour nous demande de signer un formulaire d'exonération de responsabilité
23 comme faisant partie intégrante de cette mission, alors la Cour a l'obligation
24 corollaire de s'assurer que nous bénéficions d'une forme de protection en ce qui
25 concerne les conséquences qui pourraient découler de la signature de ce formulaire.

26 J'aimerais insister que ce que nous demandons ici n'est pas exceptionnel, n'est pas
27 unique, c'est un droit que la CPI a étendu à des non-fonctionnaires, y compris des
28 contractants, des consultants. C'est un... un des fondements... des principes

1 fondamentaux de droit appliquant... s'appliquant aux organisations. Et le droit qui...
2 Et je voudrais faire référence à cet égard à un rapport de 2017 du groupe de travail
3 de haut niveau des Nations Unies sur le devoir de diligence qui dit que c'est un
4 devoir de diligence fondamental pour le personnel non-fonctionnaire, qu'il s'agit...
5 qu'il s'agisse du... quel que soit le régime de droit en cause, qu'il s'agit du *common law*
6 ou d'un autre, que... et que cela fait partie de la jurisprudence du Tribunal
7 administratif des Nations Unies et que cela doit s'appliquer à tous les fonctionnaires
8 du Nations Unies qui travaillent pour les Nations Unies ou qui ont un contrat avec
9 les Nations Unies. Et donc, cela... cela doit s'appliquer également à la CPI en tant
10 qu'organisation internationale.

11 Une... Un rapport de 2019 de la même commission a identifié cinq piliers essentiels
12 en ce qui concerne le devoir de vigilance pour les non-fonctionnaires qui sont en
13 mission officielle. Et ces piliers, on peut les résumer en trois points : le pré-
14 déploiement pour qu'il y ait des services médicaux appropriés, ensuite, que nous
15 puissions bénéficier d'un régime de sécurité et d'évacuation pendant le déploiement
16 et puis, ensuite, après le déploiement, qu'il y ait des mécanismes de compensation en
17 cas de préjudice durable ou de blessure.

18 Ce devoir de garantir que nous soyons effectivement couverts par une forme de
19 protection appropriée n'est pas pris en compte lorsqu'on nous renvoie simplement
20 vers des compagnies d'assurance choisies un peu au hasard sans autre forme de
21 vérification s'il... pour constater qu'elles puissent nous couvrir en cas de
22 circonstances exceptionnelles.

23 Nous avons reçu la réponse que nous avons « mis » en annexe ici : « Désolés, on ne
24 peut pas vous aider. »

25 C'est quand même le pur bon sens qu'une... une assurance ne va pas nous
26 rembourser pour un coût non spécifié que le Greffier nous renverra ou peut-être
27 pas ; il faut qu'il y ait des critères.

28 Même des compagnies d'assurance couvrant des situations de haut risque ne nous

1 couvriraient pas s'il y avait des troubles politiques ou de l'insécurité avant la date du
2 voyage et ils (*sic*) ne couvriraient que les dépenses liées aux coûts encourus par les
3 fournisseurs pré-approuvés.

4 Vous verrez ce que nous avons mis en annexe : il y a toute une série de
5 circonstances : si le Mali, par exemple, nous... nous accusait de violer le droit
6 national, lorsque... si nous nous... nous étions accusés d'être associés avec des
7 terroristes.

8 Bon, donc, nous sommes dans les limbes et nous ne pouvons pas couvrir, non plus,
9 notre personne ressource si celui-ci doit voyager au Mali ou utiliser un avion des
10 Nations Unies.

11 Nos missions dans ces zones de haut risque sont déjà suffisamment stressantes sans
12 que, en plus, nous devions débattre, ici, des risques à mi-déploiement. Nous devons
13 absolument avoir une solution immédiate à ce problème. Nous comprenons que le
14 Greffe déploie des efforts à cet égard et qu'il y a des groupes de travail qui vont
15 trouver une solution, mais on ne peut pas attendre. Étant donné que la Cour s'est
16 engagée publiquement à nous fournir le même niveau de sécurité, le même niveau
17 de logistique et les mêmes... la même administration que l'Accusation, nous devons
18 pouvoir bénéficier de ce type d'assistance dès maintenant ; cela doit s'appliquer à
19 cette affaire. Nous devons absolument être... avoir la garantie que nous avons ce filet
20 de sécurité et qu'il n'y a pas de lacune ou de faille et qu'on nous laisse là-bas sans
21 aucune protection effective de la part de la Cour. Nous voudrions savoir à l'avance
22 que la Cour, effectivement, est là pour nous fournir cette protection de manière à ce
23 que nous puissions continuer à effectuer ces missions d'une manière équitable et
24 effective en toute sécurité.

25 Merci.

26 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:38:50] Merci.

27 À ce stade, je vais donner la parole au Greffe pour les entendre.

28 Monsieur Dubuisson, est-ce que vous avez des commentaires à faire à cet égard ?

1 Je constate qu'il y a déjà une décision qui a été prise par la juge unique sur cette
2 question ; je vous invite à la garder à l'esprit. Mais, à la lumière des réparations, je
3 suppose que vous avez des commentaires à faire à ce stade.

4 M. DUBUISSON : [10:39:20] Oui, je vous remercie, Madame la Présidente.

5 Et, si vous me le permettez, j'en aurai pour une dizaine de minutes d'intervention.

6 Alors, tout d'abord, je tiens à dire et à préciser que nous, le Greffe, nous ne laisserons
7 jamais et nous n'avons jamais laissé une personne, où que ce soit, sans assistance.

8 Même... On a même pris des risques pour, éventuellement, pouvoir assister des
9 personnes.

10 Donc, je souhaite rappeler que le Greffier, dans le cas qui nous occupe, a à cœur de
11 fournir aide et assistance à tous les conseils de la Défense, tel que c'est sa
12 responsabilité en vertu de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve.

13 Donc, ici, je pense qu'il est indispensable que nous soyons très précis sur le champ
14 d'application de certaines règles qui sont manifestement mixées, je dirais, ce qui
15 rend, effectivement, l'intervention confuse et donne une perception que nous
16 n'agissons pas correctement.

17 Donc, dans ce cadre, dans le cadre d'une mission qui nous occupait, tout était en
18 place pour la récente mission du conseil. Le blocage est venu, comme il a été
19 souligné, du refus de la Défense de signer un *waiver* qui s'applique à tous ceux qui
20 bénéficient des services des Nations Unies, sans distinction, que ce soient des
21 membres employés de la Cour ou pas.

22 Le Greffe était, depuis plus de deux mois, en communication avec les services des
23 Nations Unies — que je tiens à remercier, par ailleurs, de toute l'assistance que nous
24 recevons de la part des Nations Unies spécifiquement, et non seulement sur le
25 terrain, mais aussi à New York, parce qu'il y a un grand travail diplomatique qui
26 est... qui doit être fait pour arranger les déplacements de la Défense. Ces efforts sont
27 considérables et ont été vains, au final.

28 Cependant, le Greffe n'est pas maître des conditions et exigences des Nations Unies,

1 notamment de la signature d'un *waiver* dans certaines occasions. Le Greffe a donc
2 rempli ses obligations pour l'organisation de la mission qui fut, ensuite, annulée par
3 le conseil ne souhaitant pas se conformer aux exigences des Nations Unies.

4 Il est bon de rappeler que, dans le respect de la règle 20 du Règlement de procédure
5 et de preuve, le Greffe organise et facilite ces missions de la même façon pour
6 d'autres équipes de défense ou de représentants légaux pour la même destination ou
7 le même type de destination et depuis des années.

8 Je tiens particulièrement à souligner que, pendant la période dont on fait état, le
9 représentant légal des victimes était sur place et a donc suivi toutes les conditions
10 qui étaient les conditions que M^e Taylor n'a pas voulu suivre. Donc, je tiens à le
11 souligner parce que c'est, effectivement, juste un fait.

12 Le Fonds au profit des victimes y est également, nos experts et les experts pour le
13 Fonds y sont allés également dans les mêmes conditions. Le problème désormais
14 soulevé par la Défense est la question très précise de la prise en charge de
15 l'assurance pour des raisons non médicales en cas d'évacuation du fait d'actes de
16 guerre.

17 La Défense semble utiliser cet aspect de l'organisation d'une mission pour soutenir
18 que la Cour a, de façon générale, le même *duty of care* envers des conseils qu'envers
19 ses employés, notamment au Bureau du Procureur. Cependant, ces questions n'ont
20 pas le lien entre elles. Encore une fois, il ne s'agit pas d'un débat sur le *duty of care* de
21 la Cour, mais bien plus sur le champ d'application de la règle 20 du Règlement de
22 procédure et de preuve et jusqu'à quel point le Greffe peut faciliter le travail de la
23 Défense.

24 Tout d'abord, il convient de rappeler que quelle que soit la nature de l'évacuation
25 pour des raisons médicales ou de sécurité, toutes les équipes de Défense, exceptées
26 les personnes ressources locales, sont évacuées par les Nations Unies du moment où
27 elles se sont conformées aux conditions des Nations Unies et que la Cour a conclu,
28 pour le bénéfice des conseils, des arrangements avec les Nations Unies.

1 C'est dans ce cadre-là que la Cour prête assistance aux équipes de la Défense.

2 Maintenant, il est une réalité financière selon laquelle les Nations Unies fournissent
3 un service à la Cour — évacuation des personnes, protection des personnes —, et ce
4 service une fois rendu... ces services peuvent être facturés à la Cour — ils peuvent,
5 ils ne le sont pas automatiquement.

6 Donc, la Cour, alors, paye la facture pour le service rendu, qui est l'évacuation, et
7 peut, ensuite, se retourner, bien sûr, vers les conseils qui ont contracté une assurance
8 avant tout départ en mission.

9 La requête de la Défense semble encore différente : elle concerne la prise en charge
10 des soins en cas de maladie ou de blessure, des frais de rapatriement d'un corps ou
11 des funérailles en cas de décès. C'est encore un autre problème différent des frais
12 d'évacuation.

13 Il faut donc savoir exactement de quoi on parle : le conseil semble vouloir bénéficier
14 du système des employés de la Cour, notamment ceux du Bureau du Procureur, au
15 nom de l'égalité des armes. C'est une position qui ne peut être étudiée sans avoir le
16 système actuel en tête et dans sa globalité.

17 Pour les employés qui ont une situation contractuelle avec la Cour, entre autres, les
18 employés du Bureau du Procureur, les consultants, les contractants individuels, ils
19 sont couverts par l'*appendix D* — c'est un peu technique — et reçoivent une
20 compensation en cas de décès, de blessure ou maladie liés à l'exercice de leurs
21 fonctions. En anglais, on parle de *compensation for service incurred death, injury, illness*.
22 Jusqu'à présent, et pour toutes ces années passées où le conseil est inscrit sur la liste
23 des conseils de la Cour, il est de notoriété publique que le système est différent pour
24 les conseils, car ils sont indépendants du fait de leur statut de profession libérale, de
25 personnes extérieures à la Cour et de leurs obligations en tant que telles d'avoir leur
26 propre assurance.

27 Les conseils sont bien au fait de leur obligation. Leurs honoraires et les charges
28 professionnelles, par ailleurs, sont calculés de façon à pouvoir permettre aux conseils

1 de payer ces assurances. On ne parle pas, non plus, de sommes énormes.

2 Comme expliqué à la Défense, les coûts d'une telle assurance restent à la charge des
3 conseils et même si la politique sur l'aide judiciaire reste silencieuse sur la
4 compensation que devraient recevoir les conseils en cas de décès, blessure, maladie,
5 les discussions à mener sur une éventuelle réforme de cette politique, et notamment
6 si « elles doivent » faire partie des charges professionnelles, dépassent largement le
7 cadre de l'audience d'aujourd'hui.

8 En effet, il s'agit désormais de changer la politique de l'aide judiciaire comme semble
9 le proposer la Défense ou de faire changer le statut d'indépendance des conseils
10 pour qu'ils bénéficient de l'*appendix D* ; et, donc, ils signent un contrat avec la Cour.
11 Ces discussions ne sont pas à prendre à la légère et dans l'urgence.

12 L'accord de l'Assemblée des États parties serait évidemment requis, car ces
13 propositions ont toutes un coût. C'est la raison pour laquelle le Greffe envisage
14 toutes les options possibles et notamment, de façon plus réaliste, étudie la solution
15 qui consiste à coopérer avec le barreau, le ICCBA pour voir, notamment, si une
16 assurance groupée — une assurance de groupe — notamment, avec certains
17 partenaires, ne serait pas possible.

18 La relation contractuelle — et j'en terminerai — est avec leur client via le mandat de
19 représentation et non avec la Cour.

20 La Cour n'est pas le client des conseils du fait de l'aide judiciaire ; l'aide judiciaire est
21 uniquement un moyen pour rémunérer les conseils du fait de l'indigence des
22 personnes détenues.

23 Ainsi, ce n'est pas parce qu'un conseil est payé par l'aide judiciaire que la
24 Cour aurait automatiquement un *duty of care*. Accepter ce postulat reviendrait à faire
25 une différence entre les conseils de clients indigents et ceux qui ont des clients non
26 indigents. Or, la Cour — et le Greffe — doit avoir les mêmes obligations envers tous
27 les conseils. Ces obligations sont précisées à la règle 20 du Règlement de procédure
28 et de preuve et ne doivent pas être confondues avec la question en cours de

1 résolution avec la collaboration du barreau — du ICCBA — sur ce qui doit prendre
2 en charge les coûts d'une assurance couvrant les frais d'évacuation de la Défense en
3 cas d'actes de guerre.

4 Je vous remercie.

5 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:50:01] Je crois que les positions
6 figurent au compte rendu sur cette question.

7 La position de la Chambre est reflétée dans la décision du juge unique que j'ai
8 délivrée le 3 février.

9 La question qui a été évoquée ici, il s'agit donc de l'application de la politique par le
10 Greffe de l'aide judiciaire, et la Chambre n'a pas pouvoir pour superviser ce mandat
11 du Greffe. La Chambre a le pouvoir de réexaminer, éventuellement, des décisions
12 spécifiques, et nous avons réitéré que s'il y avait une décision spécifique à cet égard,
13 eh bien, nous la réexaminerions dans le cadre statutaire. Nous sommes, bien
14 entendu, tout à fait disposés à la faire.

15 Je comprends, Maître Taylor, les préoccupations que vous avez soulevées, mais cette
16 question doit absolument être résolue entre vous-même et le Greffier par la
17 poursuite de consultations. Donc, je vous inviterais, effectivement, à poursuivre la
18 discussion de solutions possibles pour cette question. Et M. Dubuisson l'a indiqué, il
19 y a des discussions plus larges qui sont en cours sur ces questions, et la Chambre
20 interviendra, éventuellement, ultérieurement.

21 Donc, je m'en tiendrais là, sur cette question, pour le moment. Je ne crois pas qu'il
22 soit nécessaire pour les parties et participants d'intervenir ultérieurement à ce stade.
23 Maître Taylor.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [10:51:48] Je crois qu'il faut dire très clairement, pour
25 le compte rendu, que nous n'allons pas mener d'enquête si nous n'avons pas la
26 sécurité nécessaire. Et, oui, j'ai refusé de signer ce formulaire de dérogation et je ne
27 vois aucun principe juridique, aucune obligation qui me contraigne à emmener mon
28 équipe faire des enquêtes, accepter des situations où ils ne sont pas protégés. Le fait

1 qu'il y ait d'autres entités qui l'aient fait, ça n'est pas un argument, en particulier
2 lorsque ces entités auxquelles vous avez fait référence, pour l'essentiel, avaient été
3 couvertes par la Cour. Donc, c'est peut-être une question que le Greffe doit résoudre,
4 mais, en tout cas, la question en cause ici, c'est le droit de M. Al Hassan à bénéficier
5 d'enquêtes rapides, et c'est cela qui est devant cette Chambre.

6 Je le répète : je ne peux pas permettre que mes équipes aillent faire des enquêtes sans
7 protection. Ça, c'est quelque chose de tout à fait clair. Et je ne peux pas... je ne vois
8 pas que nous ayons des obligations légales de le faire. Il y a des solutions simples. Il
9 ne devrait pas être nécessaire d'attendre qu'un groupe de travail trouve une solution,
10 alors que cela a un impact direct sur cette affaire.

11 Et M^{me} Proulx et moi-même sommes, toutes les deux, au sein du Barreau de... de la
12 CPI, mais nous ne voyons... nous ne connaissons pas les solutions qui ont été
13 discutées là, et nous avons du mal à croire que ces solutions, en tout cas, puissent
14 être suffisamment opérationnelles pour être d'application dans cette affaire. Donc,
15 nous voulons une solution transitoire. Nous demandons que ce soit réglé, et nous
16 voulons une position du Greffier à cet égard.

17 Bon, il y a une politique d'aide judiciaire qui est maintenant en cours d'élaboration
18 depuis trois ans. Nous voulons une solution maintenant, c'est un principe
19 fondamental. Nous ne... Nous ne pouvons pas trouver, comme ça, une assurance. Il
20 y a des failles dans ces assurances. Et si nous sommes évacués vers un pays et qu'on
21 nous dit qu'il faut que nous soyons opérés et que notre assurance ne couvre pas cette
22 chirurgie, par exemple, nous aurons besoin d'assistance. Donc, avant d'entrer dans
23 l'avion, il faut que nous soyons sûrs que nous allons pouvoir bénéficier de cette
24 assistance et il ne faut pas que ça soit... que tout cela intervienne après coup.

25 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [10:54:46] Merci, Maître Taylor.

26 La question qui a été soulevée devant cette Chambre, c'est effectivement dans le
27 cadre de la politique d'aide judiciaire, et nous avons pris une décision sur cette base.

28 Et si vous souhaitez déposer une requête dans le cadre des obligations de la

1 Chambre article 600... 67-7 (*sic*) et qu'à votre avis, c'est une question d'équité de la
2 procédure, eh bien, vous êtes... vous avez la liberté de le faire. Effectivement, nous
3 allons débattre de cela *inter partes*. Nous voulons inclure les participants, nous
4 n'allons pas trancher sur cette question aujourd'hui. Il faut que vous leviez cette
5 question d'une manière qui permette aux parties et participants d'intervenir, ainsi
6 qu'au Greffe. Mais il faut avancer sur cette question dans ce contexte. Et si,
7 effectivement, cela affecte les enquêtes, il faut que nous traitons de cette question de
8 manière tout à fait urgente, mais nous le ferons dans ce contexte.

9 Je vais, donc, clôturer ce point à l'ordre du jour. Je pense que, voilà, nous en sommes
10 à cinq minutes de la pause initialement prévue. Je pense que, étant donné la... la
11 nature des sujets que nous avons discutés maintenant et de la température, si je puis
12 dire, dans la salle d'audience, nous allons faire une pause d'une demi-heure. Nous
13 allons nous retrouver à 11 h 25 et reprendre les points suivants à l'ordre du jour.

14 M^{me} L'HUISSIER : [10:56:45] Veuillez vous lever.

15 (*L'audience est suspendue à 10 h 56*)

16 (*L'audience est reprise à 11 h 26*)

17 M^{me} L'HUISSIER : [11:26:22] Veuillez vous lever.

18 Veuillez vous asseoir.

19 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:26:45] Merci beaucoup.

20 Nous allons maintenant reprendre avec le prochain point à l'ordre du jour. Donc,
21 qu'en est-il du protocole sur la confidentialité et les problèmes de contact avec les
22 témoins et les victimes ? Il y a deux sujets ici. La discussion sur le protocole, tout
23 d'abord.

24 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:27:17] Désolée, mais je... M. Al Hassan n'est pas
25 encore arrivé.

26 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:27:30] Désolée, j'aurais dû
27 attendre que M. Al Hassan soit avec nous en prétoire.

28 Donc, nous passons au point 5) Bilan du protocole de confidentialité et les questions

1 de contacts avec témoins et victimes. Il y a deux questions là : tout d'abord, le
2 protocole sur la confidentialité et le point afférent, et puis une proposition plus
3 précise de la part des LRV. Et j'aimerais bien que l'on traite ces questions de façon
4 séparément... séparée. Donc, j'aimerais que l'on parle rapidement, déjà, de la
5 question du protocole double... de la question du statut double (*se reprendre*
6 *l'interprète*) et de la confidentialité, parce que c'est important, et je ne voudrais pas
7 que la Chambre ait à suivre les modifications sur toutes sortes de documents. Donc,
8 en revanche, j'ai bon espoir que l'Accusation et la Défense se mettent d'accord.

9 Si j'ai bien compris, il y avait des discussions hier, j'ai cru comprendre que
10 l'Accusation l'avait dit. Donc, j'aimerais vraiment que vous trouviez un accord entre
11 vous, ou au moins que vous élaguiez un peu le sujet pour qu'il n'y ait plus que deux
12 sujets importants où vous me demandez mon avis. Donc, je vous demande vraiment
13 de ne pas uniquement parler aujourd'hui, mais plutôt de parler entre vous et
14 d'arriver à trouver une solution, si vous avez... pour en arriver, peut-être, à identifier
15 dans un document quelle est exactement votre position et la position de la partie
16 adverse, afin que la Chambre puisse statuer. Je pense que c'est beaucoup plus
17 efficace plutôt que de parler à propos de ces deux protocoles ici.

18 Donc, si vous êtes d'accord pour que l'on procède de la sorte, et j'aimerais bien que
19 cela se fasse rapidement, très rapidement. Quand je dis « rapidement », c'est la fin de
20 la semaine prochaine, parce que c'est quand même un sujet extrêmement urgent qui
21 a un impact sur les enquêtes. Donc, je vous encourage vraiment à trouver un accord
22 à l'amiable, dans la mesure du possible.

23 Et maintenant, je passe au point suivant, point soulevé par le LRV. Vous avez fait
24 une proposition à propos d'un protocole éventuellement additionnel, vous en avez
25 parlé dans votre courriel. Avez-vous quoi que ce soit à ajouter à ce propos ? Vous
26 voulez ajouter quelque chose à vos écritures ? Ou bien est-ce que cela vous suffit ?
27 Donc, si vous avez envie de nous expliquer exactement quelle est votre proposition,
28 n'hésitez pas.

1 M^e NSITA : [11:30:16] Je vous remercie, Madame le juge.
2 Je pense que nous allons ajouter quelque chose dans nos écritures. Tout simplement,
3 parce que nous constatons que dans les discussions en cours, nous nous... les
4 discussions portent beaucoup plus sur les témoins à double statut. Entre-temps, les
5 victimes participantes, de manière générale, on en parle moins. Et là, nous voulons
6 faire référence au protocole qui avait été signé dans l'affaire *Katanga*, où en tout cas,
7 la Chambre avait pris largement en compte la participation... enfin, les contacts avec
8 les victimes participantes d'une manière générale, et réglementer les contacts que les
9 parties devraient avoir dans ces cas-là. Mais ici, je voulais aussi soulever un
10 problème qui me tient à cœur, après avoir revisité le protocole dans *Katanga*. La
11 procédure est un peu différente. Les parties ne reçoivent pas le formulaire de
12 demande de participation des victimes. Il est difficile, à l'avance, pour la Défense ou
13 pour l'Accusation, de savoir si la personne qu'ils veulent contacter est une victime
14 participante ou pas. Et là, se pose un problème d'autant plus que l'identité des
15 victimes est à ce stade protégée. Donc, il n'y a pas communication de l'identité.
16 Dans la décision de... Avant la décision de confirmation des charges, la Chambre
17 préliminaire avait reconnu la qualité de victimes participantes à plus de 8... 800...
18 plus de 800 demandeurs, mais ce sont seulement les numéros de référence qui ont
19 été communiqués aux parties. Et donc, il est difficile aux parties, à ce stade, de
20 pouvoir identifier si la personne qu'ils approchent est une victime participante ou
21 pas, auquel cas, il faut en référer au représentant légal et organiser la manière
22 d'entrer en contact avec cette victime-là, ainsi de suite. Du coup, donc, nous allons
23 essayer de revenir vers la Chambre dans une écriture bien étoffée pour essayer de
24 soulever tous ces aspects et apporter, évidemment, des pistes et des solutions pour la
25 participation des victimes de manière générale.
26 Mais pour ce qui est question de victimes à double statut, victimes-témoins, là, donc
27 dans les discussions en cours, je pense que nous arriverons à nous mettre d'accord et
28 trouver des solutions ensemble.

1 Voilà ce que je voulais ajouter par rapport à cette question.

2 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:33:21] (*intervention en français*)

3 Merci beaucoup pour votre soumission. (*Interprétation*) Oui, je suis d'accord. Cela me
4 paraît être une excellente approche. Et j'ai encore une fois confiance dans les parties.
5 Quand vous vous serez mis d'accord sur le protocole sur la confidentialité, veuillez,
6 s'il vous plaît, le partager avec les LRV pour les victimes, et ensuite, parce que vous
7 en aurez pris connaissance et que vous saurez ce qu'il en est, vous pourrez revenir
8 vers la Chambre pour demander autre chose, si nécessaire.

9 Je vous suis très reconnaissante d'avoir bien fait la différence entre l'affaire
10 précédente... les affaires précédentes et notre affaire, parce que je comprends bien
11 qu'il pourrait y avoir un peu de difficulté à appliquer le protocole des autres affaires
12 dans celle-ci. Mais sachez que la Chambre souhaite recevoir des solutions, des
13 propositions qui proposent des solutions, surtout.

14 Donc, on poursuit de la sorte, donc, essayez tout d'abord de vous mettre d'accord
15 sur le protocole de confidentialité et, ensuite, on ira de l'avant, en ce qui concerne
16 donc ces victimes qui ont un statut double.

17 Donc, je pense que ce point est traité. Passons au point suivant. Des éclaircissements
18 en ce qui concerne la liste provisoire de... des témoins de l'Accusation. Donc, je crois
19 que la Défense a soulevé une question en ce qui concerne le statut des individus qui
20 n'étaient pas sur cette liste provisoire qui a été déposée le 31 janvier.

21 Maître Taylor, vous avez quelque chose à ajouter ?

22 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:35:17] Oui, ceci, bien sûr, est parfaitement lié avec
23 le protocole sur la confidentialité et les contacts. Et nous considérons donc que ces
24 sujets doivent être résolus rapidement. Nous considérons donc que nous devrions
25 avoir le droit d'initier le contact avec... Alors, je ne sais pas si on peut en parler
26 aujourd'hui ou si on devrait attendre, peut-être, un peu plus tard, avant de...
27 attendre avoir le protocole, par exemple.

28 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:35:51] Si j'ai bien compris votre

1 problème, votre problème ce sont les individus qui ne sont pas sur la liste à l'heure
2 actuelle. Alors, et pour savoir si une fois qu'on a le protocole sur le contact, savoir s'il
3 est applicable à ces personnes-là. Vous pouvez essayer d'en parler, peut-être.

4 Qu'en pense l'Accusation ?

5 M. DUTERTRE : [11:36:15] Oui, Madame la juge, ma collègue Dianne Luping va
6 donner des explications sur ce point. Le fait est que la Chambre préliminaire avait
7 effectivement indiqué que les témoins approchés par le Bureau du Procureur, qu'ils
8 soient ou non sur la liste des témoins pour la confirmation, c'était le protocole qui
9 s'appliquait. Et cela s'entend bien puisque c'est un stade assez prématuré où un
10 témoin⁷⁷ peut ensuite être mis sur la liste des témoins *incrim*, et parce que,
11 évidemment, on n'a pas besoin d'appeler tous les témoins pour la confirmation des
12 charges.

13 On a eu une réunion hier avec la Défense. Je crois qu'on a un terrain assez proche
14 et... et qu'il y a peut-être un volet de quatre témoins pour lesquels la question se
15 pose. Et on aurait besoin de votre... de votre décision là-dessus. Mais je crois que les
16 positions ne sont pas très, très éloignées. Et je donne la parole à ma collègue Dianne
17 Luping qui va développer cela.

18 Je vous remercie.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:37:12] Merci, Madame le Président.

20 Je serai très rapide.

21 Comme l'a dit M. Dutertre, nous avons déjà discuté hier, et c'était très fructueux, et
22 nous espérons que cet après-midi, la discussion sera tout aussi fructueuse. Enfin, qui
23 vivra verra.

24 Il y a deux points importants que nous aimerions souligner et aborder avec vous
25 avant même les discussions avec les parties adverses. Ça a à voir avec
26 l'interprétation du protocole de... sur le contact. Et je pense que les discussions qu'on
27 va avoir ne vont pas vraiment modifier nos positions.

28 En ce qui concerne d'abord le point soulevé par la Défense, la Défense considère que

1 toute personne qui n'est pas sur la liste provisoire de témoins ne sera pas témoin au
2 sens du protocole de contact. Alors, nous ne sommes pas du tout d'accord du point
3 de vue de l'Accusation, et je vais vous expliquer pourquoi. L'Accusation considère
4 que ce n'est pas uniquement les personnes qui sont sur sa liste provisoire de contact
5 qui sont « pris » en compte par le protocole sur les contacts, mais, en fait, tout témoin
6 que l'Accusation a et dont l'Accusation a précisé les coordonnées au... à la Défense et
7 qu'il a l'intention d'utiliser comme témoin du moment que c'est extrêmement
8 explicite. Et cela vient, en fait, de l'article 4-f sur la définition du témoin.

9 Un témoin, c'est une personne, un individu dont... dont une partie a... qu'une partie
10 a l'intention de citer et dont... dont une partie a l'intention d'utiliser clairement le... la
11 déclaration, et déclaration qui a été communiquée à la partie adverse.

12 Donc, de notre avis, nous pouvons parfaitement dévoiler à l'Accusation... à la partie
13 adverse — pardon — d'ici le 14 avril, au fil de l'eau, les différents témoins qui
14 s'ajoutent, y compris les témoins supplémentaires, et cetera. Puisque la... Et tous ces
15 témoins seront soumis au protocole sur les contacts. De toute façon, de notre avis,
16 dès que l'Accusation a divulgué à la Défense qu'une personne est un témoin à charge
17 qui va être cité à comparaître, eh bien... ou dont la déclaration va être utilisée en
18 prétoire est considérée comme étant un témoin à charge.

19 Et, hier, dans notre réunion du 17 février où nous avons communiqué à la Défense
20 les codes de quatre personnes qui sont des témoins au titre de la règle 77 que
21 l'Accusation n'a pas l'intention de citer comme témoin... Et j'aimerais d'ailleurs vous
22 informer des pseudonymes de ces témoins : P-0107, P-0555, P-0204 et P-0647. Donc,
23 ça, c'est selon... c'est les personnes envisagées. Mais nous allons donc bientôt déposer
24 notre liste définitive, mais ça, ce sont les quatre personnes en plus.

25 Et nous considérons que nous allons donc communiquer la liste de ces témoins
26 même si on ne va pas les citer. Et, d'après nous, dès que l'on communique cela à la
27 Défense, eh bien, la personne peut être considérée comme étant un témoin.

28 Soyons vraiment clairs. Nous considérons que, à ce point de la procédure, la Défense

1 peut contacter d'autres témoins règle 77 que l'Accusation n'a pas l'intention de
2 mettre sur sa liste de témoins qui vont témoigner. Et nous sommes d'accord pour
3 dire que contact avec ces types de personne ne serait pas en violation avec le
4 protocole sur les contacts. Mais, pour le dossier, nous aimerions bien faire
5 reconnaître qu'il convient de respecter la règle 81-4 du RPE, article 68 du Statut aussi
6 et les termes extrêmement clairs et explicites du protocole de confidentialité.

7 En effet, le fait que ces individus interagissent avec l'Accusation ne doit absolument
8 pas être révélé à un tiers afin de garantir la sécurité et la protection de ces personnes
9 qui sont des personnes qui courent un risque du fait des activités de la Cour. Et je
10 vous réfère surtout aux paragraphes 6 et 9 du protocole sur la confidentialité.

11 Ensuite, deuxième point que nous aimerions soulever, il porte sur la mise en œuvre
12 du protocole existant sur les contacts. Et ce n'est pas tant le libellé du protocole qui
13 est sujet à caution, mais c'est pour cela d'ailleurs que nous soulevons le problème à
14 l'heure actuelle devant vous.

15 Je vais être plus claire. L'Accusation n'est pas en train de dire qu'il y a eu des
16 violations délibérées de ce protocole par la Défense ; c'est certainement pas ce que
17 nous voulons dire. Mais nous considérons qu'il est important d'aborder ce sujet avec
18 la Chambre à propos de certaines occasions où il semblerait qu'il y ait eu violation
19 du protocole et, de notre avis, ces situations auraient pu être évitées. Et je vais vous
20 donner un exemple bien précis, mais, pour ce faire, bien sûr, il faudrait passer à huis
21 clos partiel. Très rapidement. Donc, c'est juste pour vous donner l'exemple.

22 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:43:13] Audience à huis clos
23 partiel, s'il vous plaît.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 43)*

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:43:20] Nous sommes à huis clos partiel,
26 Madame le Président.

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)

18 *(Passage en audience publique à 11 h 45)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:45:22] Nous sommes en audience publique,
20 Madame le Président.

21 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:45:24] Poursuivez, mais soyez
22 concise quand même. Et j'aimerais bien que la discussion n'aborde que les points
23 importants de l'ordre du jour. Donc, pour votre aparté, soyez rapide, s'il vous plaît.

24 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:45:43] Merci.

25 On vous a donné un exemple, et c'était pour vous prouver la chose suivante : bon, la
26 Défense ne partage pas le nom de tous ses défenses... de tous les témoins de... à
27 charge avec sa personne ressource, mais ils peuvent quand même... il serait bon
28 quand même que la personne ressource revienne vers le siège ici pour que le conseil

1 l'autorise à avoir des contacts ou pas avec la personne qui est un témoin à charge à la
2 base quand même. Nous ne considérons pas qu'il n'y ait pas eu de violation du
3 protocole si un membre de l'équipe n'a pas été informé du statut du témoin, parce
4 que si cela est le cas, il pourrait y avoir encore des contacts soi-disant par négligence.
5 Mais nous pensons qu'il devrait y avoir un système pour éviter cela, pour que...
6 parce que les témoins de l'Accusation ont besoin d'être protégés. Et les... Et il est
7 évident que la Défense a besoin de faire des enquêtes. Donc, il faut trouver une
8 solution où, par exemple, la personne ressource ne peut pas contacter qui que ce soit
9 avant de demander l'autorisation ici au siège au conseil de la Défense.

10 Mais je vous réfère au paragraphe 5 du protocole qui donne les obligations et du
11 paragraphe 27 qui donne aussi les obligations qui peuvent intervenir, obligations qui
12 sont déclenchées à partir du moment où nous communiquons ces noms à la partie
13 adverse.

14 Voilà. C'est tout ce que j'avais à dire.

15 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:47:25] Merci beaucoup.

16 Maître Taylor, je peux vous donner la parole. Sachez, en tout cas, que je ne vais pas
17 trancher tout de suite en ce qui concerne le fonctionnement de ce protocole ou la
18 résolution des conflits dont on vient de me parler. Maintenant, je suis au courant en
19 tout cas.

20 Et sur le deuxième point, je suis sûre que tous les arguments de l'Accusation ont été
21 bien compris par votre partie. Je vais vous donner la parole, certes, mais ce sont des
22 solutions qui vont trouver... ce sont des questions qui vont trouver leur solution au
23 fur et à mesure. Et je pense que la plupart de ces sujets peuvent trouver une solution
24 si vous parlez ensemble. Et la Chambre n'a pas envie d'intervenir trop souvent.
25 Mais... Donc, avec... sous cette... J'exprime cette réserve, mais je vous donne quand
26 même la parole.

27 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:48:21] Oui, pourrions-nous, s'il vous plaît, passer
28 rapidement à huis clos partiel ? Mais par excès de prudence, je préférerais passer à

1 huis clos partiel.

2 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:48:32] Huis clos partiel, s'il vous
3 plaît.

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 48*)

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:48:38] Nous sommes à huis clos partiel.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (*Passage en audience publique à 11 h 50*)

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:50:27] Nous sommes en audience publique,
2 Monsieur le... Madame le Président.

3 M^e TAYLOR (interprétation) : [11:50:30] Deuxième souci, il s'agit de la définition du
4 témoin. Et nous avons eu des discussions extrêmement constructives avec
5 l'Accusation hier. Mais je... j'en parlerai un peu différemment.

6 Au cours de ces discussions, l'Accusation, à notre demande, nous a bien indiqué
7 qu'il y avait quatre personnes qu'ils pourraient éventuellement citer comme témoin
8 — éventuellement. Donc, en ce qui concerne le protocole de contact, ces quatre
9 personnes ne sont pas vraiment des témoins, puisqu'on a l'intention de les appeler
10 témoins, mais on n'en est pas sûr. Et l'une des personnes a d'ailleurs fait une
11 déclaration qui a été communiquée comme étant *pexo*, donc à décharge... à décharge
12 potentielle. Et cela n'a pas été mis dans le dossier au titre d'un... d'un témoin
13 règle 76... 77 76.

14 Donc, premièrement, il faudrait déjà traduire le document ; ensuite, nous le
15 communiquer, et nous le communiquer de façon non ambiguë. Par exemple, par
16 amendement à leur liste de témoins tout simplement ; ça, c'est une solution. Tout ce
17 qu'on demande, en fait, c'est l'application de la jurisprudence d'ici. Dans *Gbagbo*,
18 dans *Ongwen*, la définition du... d'un témoin a été discuté à l'envi.

19 Et c'était toujours l'Accusation qui insistait qu'il fallait définir cette notion de témoin
20 de façon très étroite sinon, les... on parlait sans cesse du sexe des anges et ça ne
21 servait plus à rien. Donc... et même au début de cette affaire, c'est l'Accusation qui
22 avait demandé à la Chambre préliminaire d'adopter une définition de « témoin »
23 telle qu'elle avait été formulée dans l'affaire *Gbagbo*.

24 Alors, on me demande d'expliquer pourquoi... Alors, lorsque je leur ai demandé
25 pourquoi ils avaient fait ça, ils m'ont dit : « Eh ben, sinon, rien n'est clair pour la
26 partie adverse. La partie adverse ne sait pas si c'est un témoin qui va être cité ou
27 non. » Et ça c'était la position de l'Accusation en l'espèce.

28 Et nous considérons que c'est une position correcte, équitable qui permet un procès

1 rapide et équitable. Ces individus doivent rester... On ne peut pas dire que ces
2 individus restent dans les... dans les limbes en attendant que l'Accusation décide si,
3 oui ou non, ils vont les citer. Non. Nous avons besoin d'une stratégie cohérente
4 depuis le début de l'affaire.

5 Alors, l'Accusation a... semble dire qu'elle a l'intention, éventuellement, d'amender
6 sa liste et, éventuellement, de mettre ces quatre personnes sur une liste et, ainsi,
7 pourraient être traitées comme étant des témoins règle 76.

8 Nous demandons aussi à la Chambre d'adopter... enfin de leur demander de faire
9 quelque chose. On ne peut pas les laisser comme ça dans un statut inconnu où ils
10 sont ou ne sont pas témoins. Voilà notre position, nous voudrions avoir un peu de
11 certitude et nous pensons que notre demande est parfaitement en ligne avec la
12 jurisprudence de l'affaire. Donc, ce qui... la... donc, parce que ce qui s'applique à
13 l'Accusation s'appliquera à la Défense, de toute façon. Nous demandons juste que la
14 Chambre soit équitable envers les deux parties, que la même règle s'applique aux
15 deux.

16 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:54:01] Merci beaucoup. Je crois
17 qu'on n'a pas besoin de s'acharner sur ce point. Je crois que les parties ont déjà un
18 point de vue qui est assez proche et je pense qu'en discutant encore un peu plus
19 avant, vous trouverez une solution entre vous. Je ne pense pas qu'il y ait de
20 différence de principe. C'est plutôt une façon de savoir comment on va
21 communiquer, et cetera. Il est très important... ce qu'a dit l'Accusation, ce qu'a dit la
22 Défense est important : vous avez une date définitive pour votre liste, mais vous
23 pouvez à tout moment, de toute façon, mettre à jour votre liste.

24 Je ne dis pas que c'est la seule... la seule solution pour communiquer, je ne vous
25 donne pas de décision là-dessus, mais je vous encourage à poursuivre vos
26 discussions fructueuses et je pense qu'en fin de compte, vous trouverez une solution
27 entre vous et la Chambre n'aura pas à intervenir. En tout cas, je croise les doigts
28 pour que cela arrive. Donc, je vous encourage vraiment à continuer à parler entre

1 vous, à prendre en compte les points qui ont été mis sur le dossier.

2 Madame Luping.

3 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:55:06] Merci, je n'ai plus... je n'ai plus grand-chose
4 à dire sur ce point, mais j'aimerais corriger le dossier : j'avais en effet dit que la
5 personne ressource ne savait pas — « ne savait pas ». Et cela n'a pas été pris
6 correctement par les sténotypistes, donc, mais j'aimerais bien que cela soit au
7 dossier. J'avais bien dit qu'il ne savait pas, il n'était pas au courant.

8 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [11:55:32] Très bien.

9 Maintenant, passons au point suivant : les obligations de communication de
10 l'Accusation et le bilan. J'aimerais savoir ce qu'il en est de la part de l'Accusation.
11 Dites-moi un peu où vous en êtes de vos communications à la partie adverse.

12 Merci.

13 M. DUTERTRE : [11:55:51] Je vous remercie, Madame la juge. Je récupère le
14 présentoir.

15 J'en aurai pour plusieurs minutes et je m'excuse par avance, Madame la juge, pour
16 l'aridité de mes explications avec des chiffres, des numéros de *package*, mais sommes
17 toutes des informations utiles pour tout le monde.

18 Depuis la dernière conférence de mise en état, nous avons communiqué, entre le
19 19 décembre 2019 et le 17 février 2020, c'est-à-dire hier, neuf paquets de preuves
20 incriminatoires soit les paquets pré-procès *incrim* 44 à 52, cinq paquets de preuve
21 relevant de la règle 77, soit les paquets pré-procès *rule* 77 n° 33 à 37, quatre paquets
22 d'*update* et de *lifting* de métadonnées — je vous épargne les appellations de ces
23 paquets — et un paquet de reclassification de preuves en preuves incriminatoires.

24 Alors, en termes de volume, les paquets incriminatoires correspondent
25 à 1 936 documents et 11 887 pages. Cela comprend de très nombreux éléments de
26 preuve dans lesquels les expurgations apposées sur l'identité des témoins ont été
27 levées.

28 Je prends, par exemple, le paquet du 13 janvier 2020 concernant le témoin P-0626 :

1 58 documents, 945 pages sans expurgation de l'identité du témoin, mais nous avons
2 également recommuniqué P-0537 sans expurgation d'identité, P-0582, P-0065 et j'en
3 passe.

4 Les paquets règle 77 correspondent à 624 documents et à plus de 3 700 pages, et là
5 encore avec de nombreux témoins dont l'identité a été communiquée à la Défense :
6 P-0581, P-0583, P-0589, P-0592, P-0593 — 0592, 0593, 0594, je parle de mémoire — et
7 j'en passe.

8 Les autres paquets, c'est-à-dire les paquets dédiés aux métadonnées correspondent
9 à 3 980 documents. Et dans ces paquets, nous avons levé des expurgations
10 concernant à la fois l'identité des témoins, dans la *chain of custody*, mais également
11 « à » l'identité des enquêteurs, et donc, nous avons aussi rajouté, le cas échéant le
12 *field* « *related to witness* » et nous l'avons rempli pour certains témoins pour lesquels
13 nous avons l'autorisation de ne pas le faire antérieurement par la Chambre
14 préliminaire.

15 Donc, un grand volume d'informations a été recommuniqué avec levée des
16 expurgations non standards — identité — et levée des expurgations standards —
17 noms des enquêteurs, parfois noms d'interprètes — et des expurgations B2, B3 qui
18 ont été levées, ainsi que vous l'aviez sollicité.

19 Maintenant, en termes de communication de l'identité des témoins à charge, je
20 cherche à donner une vision claire de la situation à laquelle on est aujourd'hui — et
21 je me base sur l'annexe A au *filing* 572, qui était la liste provisoire des témoins telle
22 que communiquée le 31 janvier 2020.

23 Cette liste comptait 78 témoins — 78. Sur ces 78 témoins, 78, l'Accusation a d'ores et
24 déjà communiqué l'identité de 60 témoins à la Défense — je vois que c'est un travail
25 commun avec l'interprétation ! — donc, 60 témoins, sur les 78, dont l'identité est
26 d'ores et déjà connue par la Défense.

27 Il y a, en plus, sept témoins pour lesquels l'identité sera communiquée dans les
28 délais les plus favorables. Cela comprend notamment les... trois des témoins visés

1 dans la récente décision de la Chambre sur la règle (*sic*) 42, la décision 586 que vous
2 avez rendue, Madame la juge. Donc, cela fait un total de 67 témoins sur 78 pour
3 lesquels la Défense aura l'identité au plus tard le 10 mars.

4 Restent 11 témoins, Madame la juge. Sur ces 11 témoins, il en y a 10 pour lesquels on
5 va faire une requête aux fins de *delayed disclosure* et il y a un témoin qui est
6 mentionné dans votre décision récente sur la règle (*sic*) 42 — décision 586 — pour
7 laquelle la situation dépend de la mise en œuvre des mesures de protection et donc,
8 on avisera le moment venu si on peut le communiquer ou si ça fait un onzième
9 témoin pour la *delayed disclosure*.

10 Donc, pour me résumer aujourd'hui 60... sur la liste des 78 témoins de la liste du
11 31 janvier, la Défense a 60, aura 67 noms et de 10 à 11 témoins feront l'objet d'une
12 requête aux fins de *delayed disclosure*. Donc la situation est claire pour ces témoins.

13 Je passe maintenant aux témoins dans la catégorie règle 77 ou exonératoire, il y a à
14 peu près 20 noms de témoins qui ont été communiqués à la Défense — certains dont
15 les... j'ai mentionné les... les numéros précédemment — P-0580...0592, 93, 94 — et le
16 reste est en... toujours en train d'être revu. Et donc, on fait ça dans les délais les plus
17 rapides, maintenant... sachant qu'il y en a qui relèvent de la règle (*sic*) 42, mais c'est
18 un point sur lequel je reviendrai peut-être en fin d'audience avec votre permission,
19 Madame la juge.

20 J'en passe maintenant à la communication de versions des auditions moins
21 expurgées ou des documents en général. Pour les témoins dont l'identité a été
22 donnée récemment et qui était expurgée antérieurement, les déclarations sont
23 évidemment — c'est une tautologie — moins expurgées, mais ça ne concerne pas
24 simplement l'identité qui est donnée, c'est aussi les expurgations standards, A4, B2,
25 B3 qui ont été levées — et je donne pour exemple le témoin P-0582 ou P-0537 ou P-
26 0431 qui a été communiqué hier suite à la décision de... de... votre décision de la
27 semaine dernière.

28 Pour les témoins dont l'identité est... était déjà connue, nous avons déjà, pour partie,

1 procédé à des redivulgations avec moins d'expurgations — et c'est le cas pour un
2 certain nombre de témoins, comme le témoin P-0150, P-0007, P-0125, P-0610, P-0622,
3 P-0623, P-0642 and so on.

4 Pour les éventuels nouveaux témoins qu'on mettrait sur la liste nous n'envisageons
5 pas, à ce stade, de requête aux fins d'expurgations, donc l'identité sera
6 communiquée directement à la Défense.

7 J'en pense maintenant à la communication des traductions en arabe des déclarations
8 sous la règle 76 — 76. Il y a des témoins pour lesquels la langue comprise par
9 l'accusé est déjà dans la déclaration — et donc, c'est déjà accessible — et des versions
10 moins expurgées ont pu, le cas échéant, être communiquées. Il y a d'autres témoins
11 pour lesquels la traduction en arabe a été communiquée d'ores et déjà — comme P-
12 0524 ou P-0431, P-0524 and P-0431 — et le reste est en cours, Madame la juge, on fait
13 aussi vite que possible, mais on a un seul staff arabisant qui est capable d'appliquer
14 et de lever les expurgations dans les documents et donc, évidemment, ça sera fait
15 avant la *deadline*, mais ça prend... ça prend du temps, mais la Défense va recevoir ça,
16 sachant que, à ce stade, il y a toujours, pour un certain nombre de témoins,
17 uniquement des *draft translations* en arabe — c'est dû à des questions de ressources et
18 des questions de finances —, mais on fait tout notre possible pour obtenir les
19 versions finales dans lesquelles on va devoir réappliquer les expurgations qui
20 doivent rester, notamment B2, membres de la famille, éventuellement.

21 Je passe enfin aux demandes de participation des victimes à double statut. On a
22 envoyé nos propositions d'expurgations sur les demandes de participation des
23 victimes à double statut en toute fin de semaine dernière à... aux représentants
24 légaux des victimes.

25 Ça concerne que trois individus à ce stade, donc on attend le retour des
26 représentants légaux. C'est vrai que c'est très récent, notre envoi, mais on espère
27 qu'on pourra avoir une réponse bientôt et communiquer cela à la Défense dans les
28 meilleurs délais.

1 Donc, au total, il y a eu un gros effort de communication d'identités et
2 recommunication de documents avec moins d'expurgations, et on continue cet effort
3 pour tenir la *deadline* du 10 mars prochain, avec des requêtes qui vont vous parvenir
4 pour des *delayed disclosure*.

5 Je vous remercie, Madame la juge.

6 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:10:39] Avant de donner la
7 parole à M^e Taylor, j'aurais quelques questions à vous poser, Monsieur Dutertre, afin
8 d'obtenir des éclaircissements de votre part.

9 Évidemment, je suis préoccupée par la... les requêtes potentiellement reportées
10 s'agissant de 10 ou 11 témoins. Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner une
11 indication ? Est-ce que vous pensez à des délais très courts ou est-ce que vous parlez
12 de divulgations graduelles ? Est-ce que... comment est-ce que vous entendez... parce
13 que, le délai, l'échéance est très courte, car la Défense doit pouvoir se préparer en
14 vue du procès.

15 M. DUTERTRE : [12:11:13] Ça serait jusqu'à une période de quelques mois avant leur
16 date effective de témoignage et pas avant le début du procès, donc *rolling disclosure*.

17 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:11:31] Merci pour cette
18 précision. Nous examinerons donc les requêtes lorsque celles-ci seront déposées.

19 S'agissant des témoins règle 77, vous dites que vous êtes en train d'examiner
20 d'autres témoins potentiels. Est-ce que vous êtes en mesure de nous donner un ordre
21 d'idée, combien de témoins — si vous en êtes capable maintenant ?

22 M. DUTERTRE : [12:11:50] Comme ça, à brûle-pourpoint, non, mais il y a surtout les
23 règle (*sic*) 42 qui sont un nombre d'une... je ne sais pas... sept ou 10 peut-être — je
24 parle de mémoire. Et pour le reste, c'est des choses standards, mais on ne devrait
25 pas... ça ne devrait pas entraîner de délai.

26 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST : [12:12:19] Merci beaucoup.

27 (*Interprétation*) Maître Taylor, je sais que vous souhaitiez aborder un certain nombre
28 de points sur la divulgation, alors, je vous invite à prendre la parole.

1 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:12:32] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

2 Après avoir entendu les observations de mon contradicteur, je suis toujours inquiète.

3 Je vois que nous sommes encore loin de notre objectif. Nous sommes préoccupés par
4 cette approche à l'emporte-pièce en matière de divulgation et nous sommes
5 également préoccupés par les mutations fondamentales dans la thèse de
6 l'Accusation, notamment en ce qui concerne la divulgation de noms de nouveaux
7 témoins et de nouvelles déclarations.

8 Nous avons reçu la liste provisoire de témoins de l'Accusation et, d'après la liste,
9 l'Accusation a l'intention de se fonder sur la déposition de 25 nouveaux témoins, ce
10 qui n'était pas le cas lors de la confirmation des charges. Sur les 25 nouveaux
11 témoins, quatre sont entièrement anonymes ; et s'agissant de l'un de ces témoins,
12 aucun élément de preuve n'a été divulgué ; et s'agissant de 12 d'entre eux,
13 l'Accusation les a soit auditionnés pour la première fois après l'audience de
14 confirmation des charges ou a procédé à la divulgation d'éléments de preuve pour la
15 première fois après l'audience de confirmation des charges.

16 En mettant de côté la divulgation de versions moins expurgées, depuis la
17 confirmation des charges, l'Accusation a procédé à la divulgation de 1 767 nouvelles
18 pièces à charge pour un total de 7 268 pages d'éléments de preuve.

19 À la fin du stade de la confirmation, le nombre de pièces se situe autour de 9 000, ce
20 qui veut dire qu'il y a eu une augmentation d'environ 20 pour-cent au cours des
21 derniers mois uniquement.

22 Nous aimerions dire à quel point nous sommes préoccupés par cela. Nous ne
23 pouvons pas nous préparer en vue de la tenue du procès sur la base des charges
24 confirmées. L'Accusation semble procéder à de nouvelles enquêtes post-
25 confirmation des charges. Et à notre sens, elle le fait d'une manière qui n'est pas
26 compatible avec l'article 54-1 du Statut.

27 Avec votre permission, j'aimerais que nous passions brièvement à huis clos partiel
28 afin que je vous donne un exemple précis.

1 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:14:49] Huis clos partiel, s'il vous
2 plaît.

3 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 14)*

4 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:15:03] Nous sommes à huis clos partiel,
5 Madame la Présidente.

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 *(Passage en audience publique à 12 h 17)*

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:17:04] Nous sommes à nouveau en
6 audience publique, Madame le Président.

7 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:17:06] Merci. Veuillez
8 poursuivre, Maître Taylor.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:17:10] Nous savons, d'après des sources publiques,
10 que des ONG et d'autres entités ont soumis des rapports et des éléments de preuve
11 au Bureau du Procureur concernant des crimes qui auraient été commis par des
12 groupes armés à Tombouctou en 2012. Mais même si nous avons demandé à ce que
13 ces informations nous soient communiquées, et nous l'avons fait à maintes reprises,
14 nous ne « l' »avons toujours pas reçues. Or, c'est une question fondamentale, car elle
15 concerne l'identification d'auteurs éventuels, et cela se rapporte directement aux
16 charges.

17 L'Accusation a également adopté une approche à l'emporte-pièce s'agissant de la
18 divulgation d'informations concernant certains... certaines personnes. Je préférerais,
19 donc, ne pas qualifier les personnes, je dirais juste « certaines personnes », j'espère
20 que cela est clair. Vous savez à quoi je fais référence.

21 Nous obtenons des informations concernant ces personnes au compte-gouttes, ce qui
22 nous empêche de finaliser notre analyse ou d'explorer des éléments d'information
23 concernant ces témoins. Par exemple, s'agissant de certaines personnes, nous
24 obtenons un rapport médical, mais pas un autre, alors que nous avons besoin d'avoir
25 accès au dossier médical au complet pour pouvoir solliciter le service d'un expert.
26 Pour ce qui est des marches à suivre, eh bien, nous dépendons de l'Accusation qui
27 doit établir une priorité, mais nous aimerions qu'ils nous communiquent le dossier
28 complet des témoins, sinon, nous devons commencer et recommencer le travail

1 s'agissant de chaque témoin. Or, nous ne pouvons pas faire d'analyse efficace dans
2 ces conditions-là.

3 S'agissant des informations potentiellement à décharge, nous n'avons pas reçu de
4 pièces à décharge au cours des deux derniers mois. La dernière pièce que nous avons
5 reçue est une écriture déposée par le Fonds au profit des victimes. L'Accusation a
6 également converti des pièces à décharge en pièces à charge, c'est le cas du P-0136.
7 Nous n'avons pas non plus reçu de versions moins expurgées de ces pièces à
8 décharge. Par conséquent... et je parle uniquement de pièces à décharge pour le
9 témoin P-0107, la seule chose que nous avons reçue, c'est un résumé en un
10 paragraphe sans contact, sans coordonnées, rien. Pour le témoin TBT-0001, nous
11 avons un formulaire qui ne contient pas de nom ni de coordonnées. Pour le P-0005,
12 nous avons des notes d'enquêteurs avec deux phrases, pas de nom, pas de
13 coordonnées non plus.

14 Alors, non seulement nous ne recevons pas de nouvelles pièces à décharge, mais
15 nous ne pouvons même pas utiliser efficacement les informations qui nous ont été
16 communiquées. Et cela, donc, n'est pas compatible avec l'article 54 ; il ne suffit pas
17 de nous fournir des informations qui ne sont pas utilement exploitables. Et si nous
18 ne pouvons pas prendre contact avec ces personnes pour des raisons relatives à la
19 sécurité ou la protection, eh bien, il faudra peut-être envisager des mesures
20 compensatoires.

21 En conséquence, nous proposons que, à ce stade, vu le stade avancé de la procédure,
22 qu'ils... que l'Accusation contacte ces personnes pour savoir si elles sont disposées à
23 discuter avec la Défense. Si elles refusent de le faire, s'il n'y a pas d'autre mécanisme
24 envisageable, il faudra alors trouver une solution, un recours quelconque pour
25 compenser le fait que nous ne pouvons pas avoir accès à ces personnes ni utiliser ces
26 sources d'information à décharge.

27 Outre cette question, il semblerait que nous... nous n'ayons pas de pièces à décharge
28 parce que l'interprète... à cause de l'interprétation restreinte que fait l'Accusation de

1 ses obligations en matière de divulgation de pièces à décharge.

2 Je vous donne quelques exemples. Le premier concerne des informations relatives à
3 des personnes, celles que j'ai nommées précédemment. Madame la juge, vous avez
4 déjà confirmé les catégories d'informations visées par la procédure de divulgation à
5 la Défense au titre de la règle 77 ou l'article 67-2. Donc, si l'Accusation dispose de ces
6 informations, elle doit les communiquer, or, elle ne le fait pas. On nous remet des
7 notes d'enquêteur et, dans les notes d'enquêteur, ces notes ont été rédigées en 2019,
8 soit après le début de la procédure, donc ce ne sont pas des notes qui ont été prises à
9 l'époque des faits, elles ne concernent pas non plus les détails clés. Par exemple,
10 dans plusieurs de ces notes, on peut lire que la personne a dit « X » sans indiquer la
11 date à laquelle telle personne aurait dit telle chose. On ne nous indique pas non plus
12 le lieu où cela a été dit, ce qui est crucial pour que nous puissions savoir à quel
13 moment cela a été dit et où se trouvait la personne à ce moment-là. Nous devons
14 pouvoir avoir accès à l'interaction, nous devons savoir comment la personne s'est
15 exprimée, comment elle a exprimé ses préoccupations ou quel genre de... comment
16 elle a exprimé ses préoccupations et quelle a été la réponse ou la réaction de
17 l'Accusation lorsque ces préoccupations ont été soulevées. Nous devons disposer des
18 éléments de preuve dans leur forme originale et les notes d'enquêteurs ne sont pas
19 suffisantes, elles n'ont pas de valeur probante étant donné que l'Accusation refuse
20 de nous autoriser à interroger leurs enquêteurs.

21 Et comme vous avez déjà tranché sur cette question et que cette information tombe
22 sur le coup de la règle 77 et de l'article 67-2, étant donné que la Chambre d'appel,
23 dans l'affaire *Ntaganda*, a confirmé le fait que même ces informations tombent sous le
24 coup de la règle 67 (*sic*), elle peut, néanmoins être divulguée si elle contient des
25 informations qui tombent sous le coup de la règle 77 ou l'article 67-2. Vu la décision
26 *Ongwen*, qui figure sur notre liste, qui précise que les informations règle 76 doivent
27 être divulguées dans leur totalité et non pas en copie conforme, il incombe, par
28 conséquent, à l'Accusation de procéder à la divulgation de ces informations puisque

1 la divulgation est la règle et la non-divulgation est l'exception. Ce n'est pas eu nous
2 qu'il appartient de débattre et de redébattre de questions qui ont déjà été tranchées
3 par la... par vous. Puisque la décision a déjà été prise, si l'Accusation refuse de
4 procéder à une divulgation, eh bien, c'est à elle qu'il incombe de retourner vers le
5 juge unique pour se justifier, ce n'est pas à nous d'utiliser les ressources qui sont déjà
6 limitées.

7 Il y a également une question qui concerne le fait que, dans bien des cas, lorsque
8 nous écrivons à l'Accusation demander la divulgation de pièces précises, nous avons
9 reçu une réponse indiquant que l'Accusation doit se conformer aux obligations en
10 matière de divulgation ou qu'elle a tout... divulgué tout ce qui est divulgable. Or, le
11 problème, c'est que cette réponse ne nous indique pas si l'information qui est
12 sollicitée est entre les mains de l'Accusation. Et sans disposer de cette réponse claire,
13 il est... il est difficile pour nous de saisir la Chambre. Lorsque l'Accusation dispose
14 d'une telle information, à tout le moins, elle devrait confirmer l'existence de cette
15 information ou qu'elle est en sa possession, sans procéder pour autant à sa
16 divulgation, parce que cela ne fait pas partie des obligations en matière de
17 divulgation qui lui sont faites. Cela a un impact sur les enquêtes. Donc, nous ne
18 pouvons saisir la Chambre que lorsque cela est nécessaire, et nous ne pouvons pas
19 vous saisir de questions hypothétiques, parce que nous essayons simplement
20 d'interpréter, de déchiffrer ou décoder le message de l'Accusation. Nous sommes
21 tout à fait prêts à échanger *inter partes*, mais il faut que la correspondance soit claire
22 et qu'elle soit axée sur la facilitation du processus de divulgation et non pas à créer
23 des retards excessifs.

24 Je vous remercie.

25 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:25:11] Je vous remercie,
26 Maître Taylor.

27 Monsieur Dutertre, est-ce que vous souhaitez répondre ? Et je vous demanderais de
28 vous en tenir à des questions où l'on pourra trouver une solution plutôt que de nous

1 donner des réponses générales, surtout sur les derniers points qui viennent d'être
2 soulevés par M^e Taylor, c'est-à-dire les questions qui tombent sous le coup de
3 décisions ou si vous... la question de confirmer que vous avez en votre possession
4 des informations qui pourraient être intéressantes. J'aimerais savoir ce que vous en
5 pensez, mais je vous demanderais de vous en tenir à ce qui pourra nous aider à
6 progresser.

7 M. DUTERTRE : [12:25:50] Je vais m'y... Je vais m'y employer, Madame la juge, mais
8 c'est vrai que j'ai entendu aussi un grand nombre de généralités, et les généralités
9 sont toujours d'une certaine manière peu informatives, pour ne pas dire, parfois,
10 *misleading*, non que ça soit l'intention, mais... loin de là, mais une généralité donne
11 toujours une impression un peu vague.

12 Sur la question... Je... J'aurais beaucoup de choses à dire sur ce qui a été longuement
13 développé, mais je vais me concentrer sur les deux derniers aspects, Madame la juge,
14 à votre demande.

15 D'abord, il y a effectivement de nombreux e-mails qu'on reçoit de la Défense, avec
16 des questions très spécifiques, et il est tout à fait inexact de dire qu'on ne répond pas
17 de manière spécifique. Il y a sur les, peut-être, deux à trois dernières semaines
18 environ 25 courriels envoyés par l'Accusation pour répondre à la Défense sur des
19 points spécifiques, sur la communication de telle photographie, sur la
20 communication de documents concernant assistance médicale, et j'en passe. Donc,
21 cela ne donne pas une image exacte de la réalité des relations entre... épistolaire entre
22 le... le Parquet et la Défense.

23 Alors, il y a des fois, par ailleurs, où on confirme effectivement qu'on n'a pas ce type
24 de document. J'ai plusieurs e-mails en tête où c'est le cas, et, notamment, concernant
25 des documents relatifs à l'arrestation de telle ou telle personne.

26 Et puis il y a des... des documents sur lesquels on est effectivement en train de faire
27 la revue, et on a indiqué que c'était en cours, et on reviendra vers la Défense avec ces
28 documents-là. Ce que je pense qu'il sera utile, c'est que la Défense me renvoie les...

1 les demandes spécifiques, particulières, pour lesquelles elle estime n'avoir pas de
2 réponse — parce qu'on en a envoyé beaucoup —, et sur cette base, on... on reverra
3 ça. Mais je pense qu'on a répondu à l'essentiel de leurs demandes.

4 Sur la question des notes, alors, parlons de façon simple et claire, la Défense réfère
5 au *security assessments NBSQ*. Voilà. Au moins, parlons de... qualifions les choses
6 telles qu'elles sont. Nous extrayons l'information « disclosable » de ces documents,
7 qui contiennent, par ailleurs, de nombreuses informations sur la sécurité qui ne sont
8 pas « disclosables », et ces informations sont mises dans des notes et communiquées
9 à la Défense. Et c'est conforme à la jurisprudence d'un certain nombre de Chambres
10 de cette Cour.

11 Maintenant, si la Défense veut « challenger » cette pratique, je l'invite à,
12 éventuellement, saisir la Chambre d'un *filing*, on pourra développer cette question
13 de manière technique. Et je crois l'avoir déjà invitée à le faire il y a quelque temps. Et
14 donc, ça aurait pu être fait déjà il y a quelque temps, plutôt que d'attendre
15 aujourd'hui.

16 Sur la question des dates dans certaines notes d'enquêteurs, j'ai aussi indiqué à la
17 Défense que nous allons... nous allons regarder cela et revenir avec... avec de
18 l'information supplémentaire. Donc, c'est un point qui a déjà été évoqué, sur lequel
19 on n'a pas de désaccord. On va revisiter cette question dans les notes pour lesquelles
20 la Défense estime qu'elle a besoin de plus d'informations en termes de dates. Sur...
21 Ça, c'est un point.

22 Je me permets de glisser rapidement sur la question des documents *pexo*. On a
23 communiqué un grand nombre de documents, quelle que soit la catégorie, mais
24 récemment *incrim* et *rule 77*, et le cas échéant, lorsque nous avons de l'information
25 exonératoire dans ces documents, nous l'avons pointé dans le *disclosure* mémo. Donc,
26 nous remplissons effectivement nos obligations à cet égard, et il n'y a pas une boîte
27 dans le Bureau du Procureur où il y a des documents *pexo* qui ne sont pas
28 communiqués. On revoit ce qui est communicable et on le fait, mais, parfois, la

1 nature d'un document est plus incriminatoire que *pexo*, et alors, il part dans un
2 dossier incriminatoire.

3 Donc, je... j'en termine là sur... sur ces points. J'aurais beaucoup d'autres choses à
4 dire sur ce qui a été mentionné, sur la question d'une mutation de cas. Je ne vois pas
5 très bien à quoi la Défense fait... fait allusion. Mais je veux garder les choses
6 concises, comme vous le souhaitez, Madame la juge, et j'espère avoir fourni les
7 informations qui pouvaient être utiles.

8 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:31:52] Merci beaucoup. Je vous
9 suis reconnaissante de la brièveté de votre réponse.

10 Je pense que nous pouvons toujours faire des échanges sur des points d'ordre
11 général, mais je pense que la position des deux parties est maintenant clairement sur
12 la table, au procès-verbal, avec les explications et que... les détails sont quand même
13 très utiles.

14 D'une manière générale, j'aimerais que vous continuiez à discuter entre parties de
15 ces questions, en particulier lorsqu'il y a des problèmes qui se posent.
16 Apparemment, c'est la pratique. Je vous invite donc à continuer à discuter entre
17 vous, à essayer de résoudre ces problèmes. Bien entendu, s'il y a des problèmes
18 spécifiques, alors il faut les amener devant la Chambre.

19 Alors, un commentaire sur quelques points, pour donner quelques orientations
20 générales.

21 Je comprends ce que vous avez dit, Maître Taylor, lorsque vous posez des questions
22 spécifiques, vous souhaitez des réponses précises, et cela veut dire que vous avez
23 choisi cela comme étant la priorité et comme étant urgent. Je comprends de
24 l'Accusation qu'elle s'engage à répondre à ces requêtes urgentes. Je vous inviterais à
25 continuer à accorder la priorité à ces demandes urgentes. Et je pense que si vous
26 pouvez révéler cela, c'est... je pense que c'est raisonnable de la part de la Défense que
27 de le demander.

28 Il y a un certain nombre de demandes spécifiques qui sont « transmis ». Bon, je

1 comprends, Maître Taylor, que vous avez des priorités et que ces priorités vous
2 donneront la possibilité d'avoir des... des groupes de documents divulgués plus
3 cohérents. Alors, ayez vos priorités claires à l'esprit, et j'espère qu'à ce moment-là,
4 vous pourrez progresser de manière positive sur ces questions.

5 Deuxièmement, on ne parle pas des notes d'enquête, on parle de questions très
6 spécifiques en ce qui concerne les évaluations de sécurité, si j'ai bien compris. Alors,
7 je vous encouragerais — c'est une question qui n'est pas nouvelle, elle a déjà été
8 posée plusieurs fois —, s'il y a des questions spécifiques, des cas spécifiques, l'une
9 des pratiques qui a été utilisée dans les autres affaires, c'est de les poser devant la
10 Chambre. S'il y a une question spécifique : est-ce que telle information a été
11 divulguée, et ceci de manière aussi complète que possible, si vous avez une question
12 à ce sujet, vous pouvez toujours venir devant la Chambre. Je vous encouragerais,
13 donc, à essayer de réduire les questions à des points de détails, des points précis, ne
14 pas vous en tenir aux questions générales, à la généralité de la situation. On pourrait
15 même... ou vous pourriez même, d'ailleurs, essayer de résoudre ces problèmes *inter*
16 *partes*. Comme je viens de le dire, il y a une jurisprudence à cet égard.

17 Bon, sur ce point, nous allons nous en tenir là. Si vous avez des questions très
18 spécifiques en matière de divulgation, attirez mon attention sur ce point. Mais je
19 vous encourage à discuter entre vous. Personne ne souhaite que ce procès soit
20 retardé. Donc, c'est à vous de continuer à entretenir le dialogue sur ce point, pour
21 faire avancer les choses.

22 Je sais... J'ai pris bonne note des préoccupations de la Défense pour ce qui est de ces
23 divulgations fragmentaires — je m'adresse à l'Accusation —, je sais bien que vous
24 voulez procéder de manière aussi complète que possible, mais, enfin, je pense qu'il y
25 a des remarques valables faites par la Défense.

26 Alors, tout le monde... tout le monde doit comprendre que la communication
27 progressive des éléments de preuve peut vous amener à livrer des éléments
28 fragmentaires.

1 J'espère que cela donne des lignes directrices aux parties et que, tout en prenant en
2 considération les préoccupations de la Défense, je crois qu'il y a eu des progrès
3 réalisés sur ces questions de divulgation aujourd'hui, et j'espère que cela continuera
4 de la sorte.

5 Bien. Point suivant : la notification de la Défense, règles 79 et 80. L'Accusation a
6 soulevé cette question.

7 Oui, je vous en prie.

8 M. MOURAD (interprétation) : [12:37:21] Merci.

9 J'en ai pour 10 minutes, à peu près.

10 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:37:26] Essayez d'être aussi bref
11 que possible, s'il vous plaît.

12 M. MOURAD (interprétation) : [12:37:33] Oui.

13 En application « de la » règle 79 et 80 du Règlement de procédure et de preuve,
14 l'Accusation demande au juge de fixer un calendrier approprié pour le début du
15 procès, pour la Défense, et que la Défense notifie à la Chambre... notifie la Chambre
16 et l'Accusation ainsi que les participants de son intention de soulever une... un point
17 à cet égard. Premièrement, donc, exclure la responsabilité pénale, article 31 du
18 Statut ; deuxièmement, les crimes spécifiques évoqués par la Défense dans ce cadre ;
19 troisièmement, les noms des témoins et tout autre élément de preuve sur lesquels
20 elle a l'intention de s'appuyer pour étayer ces requêtes.

21 En outre, l'Accusation demande respectueusement qu'il... qu'il lui soit donné
22 suffisamment de temps, après de telles notifications, pour procéder à une enquête
23 sur ces arguments et pour pouvoir amender sa liste de preuves et de témoins en
24 conséquence, et pour y ajouter les éléments de preuve et témoins éventuels
25 nécessaires.

26 Je vais rapidement évoquer trois points.

27 Premièrement, le calendrier pour une telle notification. Deuxièmement, pour quelle
28 raison la Défense est en position de donner une telle notification et que cela ne viole

1 pas le droit de l'accusé à demeurer silencieux.

2 Pour ce qui est de cela, les dispositions... il y a des dispositions et une jurisprudence
3 de la Cour à cet égard, règle 80, qui dit que « notification au titre de l'article
4 31-3 devrait être donnée suffisamment à l'avance avant le début du procès » — fin de
5 citation.

6 Quoi qu'il en soit, il faut qu'une modification article 31 paragraphe 1 soit donnée
7 pour permettre à l'Accusation de se préparer suffisamment et de répondre. Cette
8 phrase a été interprétée comme signifiant à l'avance « avant le procès ».
9 L'interprétation est étayée par plusieurs... plusieurs éléments de jurisprudence de la
10 Chambre de première instance I, de la Chambre de première instance VII, et IX, et de
11 la décision de la Chambre de première instance I dans l'affaire *Lubanga*.

12 ICC-01/04-01/06-1235 *corrigendum*, annexe 1, paragraphe 29-a et b. La Chambre de
13 première instance VII et sa décision dans l'affaire *Bemba* et consorts, paragraphe 8, et
14 la décision de la Chambre de première instance IX dans l'affaire *Ongwen*
15 ICC-02/04-01/15-460, paragraphe 8.

16 Et je cite ici la décision dans *Ongwen* : « Notification qui soit donnée suffisamment à
17 l'avance pour permettre à l'Accusation de se préparer suffisamment et de répondre ;
18 ce qui implique une notification avant le début du procès. Le juge unique note que
19 les Chambres de première instance I et VII... que la Défense citent de manière
20 positive s'agissant de ces arguments en ce qui concerne le calendrier approprié de la
21 divulgation règle 79 du Règlement impose donc une divulgation à l'avance du
22 procès. » Fin de citation.

23 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:41:40] Je vous interroge, je
24 vous... je vous prie de m'en excuser.

25 L'information que vous fournissez est tout à fait utile, certes, pour... pour la
26 Chambre et c'est une question extrêmement importante. Je me demande, cependant,
27 s'il ne vaudrait pas mieux, et si cela ne nous permettrait pas d'économiser du temps
28 que de... d'envoyer cela par écrit, de nous... déposer une écriture à ce sujet. Je... Je

1 comprends que ce se sont des informations très utiles pour la Chambre qui vont en
2 profondeur, mais pour que nous allions plus vite et si l'Accusation en était d'accord,
3 je... je pense que toute la préparation que vous avez faite, d'ailleurs, sera tout à fait
4 utile, puisque vous pourrez la verser dans cette écriture.

5 M. MOURAD (interprétation) : [12:42:36] Oui, tout à fait, Madame le juge. Nous
6 sommes entre vos mains.

7 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:42:41] Sur cette base, je vais
8 laisser les réactions à ce sujet à des écritures.

9 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:42:48] Est-ce que je peux dire quelque chose à ce
10 sujet ?

11 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:42:52] Tout à fait.

12 M^e TAYLOR (interprétation) : [12:42:54] En ce qui concerne la... l'organisation de la
13 procédure, nous constatons que nous avons une écriture du vendredi prochain.
14 Nous nous demandions si nous ne pourrions pas réunir toutes ces questions dans la
15 même écriture et si, par la même occasion, nous ne pourrions pas augmenter le
16 nombre de pages qui nous a été imparti.

17 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:43:21] Voyons. Pour ce qui est
18 de l'écriture, je comprends, je pense que, effectivement, cela devrait être possible.
19 Nous pouvons vous accorder cette augmentation du nombre de pages, si cela est
20 nécessaire.

21 Ce qui nous amène à la question supplémentaire. Il s'agit des faits agréés, règle 69 du
22 Règlement.

23 M^{me} SARDACHTI : [12:43:53] Comme l'avait indiqué M. Dutertre lors de la
24 précédente conférence de mise en état, nous nous étions rapprochés de la Défense
25 dès le mois d'octobre 2018 pour formuler un certain nombre d'accords en matière
26 preuve. Et, après un premier échec, nous avons envoyé, au début de l'année 2019,
27 14 propositions d'accords qui concernaient l'état civil de M. Al Hassan, mais aussi
28 des points qui portaient sur des faits contextuels, comme l'existence d'un conflit

1 armé ou encore sur les institutions qui ont été mises en place à Tombouctou pendant
2 la période pertinente. Et parmi ces 14 propositions d'accords, certaines étaient des
3 conclusions de la Chambre dans le jugement *Al Mahdi*, jugement qui a, aujourd'hui,
4 l'autorité de la chose jugée.

5 Après plusieurs mois et à la suite du changement de conseil, nous avons réussi à
6 nous entendre sur quatre accords qui sont relatifs à l'état civil de M. Al Hassan
7 principalement. Et, donc, récemment, nous avons envoyé le projet de requête
8 conjointe à la Défense, c'était la semaine dernière. Hier, lors d'une réunion *inter*
9 *partes*, la Défense nous a indiqué avoir des difficultés avec les références à la preuve
10 qui sont citées dans le document au soutien de ces accords. Mais ces références
11 figuraient dans ce projet pour la seule information de la Chambre. Cela semble tout
12 de même être un problème pour la Défense. Nous allons, donc, essayer de trouver
13 une solution commune sur ce point.

14 Enfin, je voudrais brièvement soulever un dernier point, avant de laisser la parole à
15 ma collègue sur le *e-protocol*.

16 Lors de la précédente conférence de mise en état, la Défense avait indiqué devant
17 votre Chambre qu'elle serait, éventuellement, disposée à s'entendre sur d'autres faits,
18 mais seulement après avoir pris connaissance de la requête en amendement des
19 charges, de la décision de confirmation ou non par la Chambre préliminaire, et après
20 la divulgation de toute la preuve à charge.

21 Nous estimons que la Défense pourrait, d'ores et déjà, se prononcer sur d'autres
22 points qui pourraient faire l'objet d'une entente. À ce jour, la majorité de la preuve a
23 été divulguée. La Défense a pris connaissance de la requête en amendement des
24 charges. Elle a reçu notre liste provisoire de témoins. Elle connaît les paramètres de
25 l'affaire, elle est donc en mesure de s'engager plus activement avec nous dans une
26 discussion qui porte sur les accords en matière de preuve.

27 Cependant, nous attendons le 14 avril et également la décision de la Chambre
28 préliminaire sur la requête aux fins d'amendement pour discuter à nouveau avec la

1 Défense.

2 Après cette date et en cas de désaccord, nous n'excluons pas de déposer une requête
3 sur le fondement de l'article 69-6 du Statut pour que... pour vous demander de
4 constater judiciaires certaines des conclusions de la Chambre dans l'affaire *Al Mahdi*,
5 et ce pour des raisons d'économie judiciaire, d'efficacité, mais aussi de cohérence
6 entre les jugements et, donc, dans l'intérêt de la justice.

7 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:47:26] Merci.

8 Maître Taylor, vous avez des commentaires ou quelqu'un de votre équipe souhaite
9 s'exprimer sur cette question ?

10 M^e PROULX : [12:47:45] Merci, Madame la juge.

11 Très brièvement, sur les quatre faits sur lesquels, effectivement, on a... on s'est
12 presque entendus, il reste une technicalité sur la source de l'information.
13 Effectivement, nous vous avons soulevé que nous n'acceptons ni l'admissibilité ni la
14 validité de cette source, donc... mais c'est un point purement technique sur lequel
15 nous... nous pourrions nous... nous pourrions en discuter davantage avec... avec le
16 Bureau du Procureur. Je ne crois pas qu'il y ait de... de grandes difficultés. On va y
17 arriver.

18 Pour ce qui est de s'entendre sur des faits supplémentaires, on pense que, dans l'état
19 actuel des choses, c'est encore prématuré. On n'a toujours pas la décision sur
20 l'amendement des charges, on n'a pas même déposé notre réponse. On reçoit encore
21 de la preuve à... énormément de preuves et de... et de preuves moins expurgées
22 constamment sur... sur une base hebdomadaire. Il faudra... Il faudra tout... Il faudra
23 prendre le temps de réviser toute cette preuve, de bien l'analyser. Et, éventuellement,
24 effectivement, je... on pourrait peut-être s'entendre sur d'autres faits. Comme je dis,
25 pour le moment, c'est un peu prématuré, mais on... on est en contact avec
26 l'Accusation pour s'entendre éventuellement sur d'autres faits.

27 Finalement, l'Accusation nous... nous annonce qu'elle annonce... qu'elle entend
28 déposer une requête en constat judiciaire. On y répondra quand elle sera déposée

1 effectivement.

2 Merci.

3 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST : [12:49:12] Merci pour... pour ça.

4 (*Interprétation*) Eh bien, je vais vous encourager, si tout le monde dans cette salle
5 d'audience a intérêt à ce que ce... ce procès se déroule de manière diligente, en
6 particulier M. Al Hassan. Et nous pouvons le faire en vous... en vous encourageant
7 — pardon — à utiliser au maximum les faits agréés sur des questions qui ne sont pas
8 contestées sur... sans aller jusqu'aux questions clés qui doivent faire l'objet justement
9 de ce procès dans cette salle d'audience. Alors, je vous y encourage vraiment
10 vigoureusement. Je pense qu'il y a des faits, à ce stade, qui peuvent être agréés,
11 s'agissant de... du contexte, et cetera. Alors, mettez-vous d'accord sur ces faits pour
12 que nous nous concentrons ici, dans cette salle d'audience, sur vraiment le cœur de
13 l'affaire.

14 Il y a aussi toute une série de pièces documentaires, des vidéos, et cetera, qui
15 peuvent justement servir à ces faits agréés, les aspects techniques de ces vidéos, des...
16 l'identification des dates, des endroits, des... et cetera. Je vous encouragerais...

17 Et je comprends la position de la Défense qui doit, effectivement, pouvoir être sûre
18 de l'origine de ces pièces, mais tout ce qui peut être exploré à l'avance, je crois, sera à
19 l'avantage de ce procès.

20 Alors, je... je le répète : je vous encourage à avoir une approche aussi radicale que
21 possible au sujet des faits agréés. J'espère que lors de notre prochaine rencontre, il y
22 aura encore davantage de domaines qui auront fait l'objet d'accords. Je pense que
23 cela permettra de faire des économies en ce qui concerne le temps et les... et les
24 ressources — pardon — de la Cour. Donc, je vous y exhorte fortement d'ici notre
25 prochaine rencontre.

26 Ce qui nous amène à la question supplémentaire... la suivante — pardon —, pour ce
27 qui est des questions qui ne sont pas particulièrement techniques. Donc, si ce sont
28 des questions extrêmement techniques, vous risquez de perdre l'attention de votre

1 juge. Et... Et, donc, je vous encouragerais à évoquer ces questions par écrit.

2 M. DUTERTRE : [12:52:09] C'est à ce point technique que moi-même, je n'y
3 comprends pas grand-chose, Madame la juge, et je laisse la parole à Sarah
4 Coquillaud. Non, plaisanterie. Mais il n'y a pas... C'est des points très précis. Et après
5 quoi, j'aurais peut-être une dernière requête ou même deux requêtes à vous
6 soumettre, mais extrêmement courtes.

7 M^{me} COQUILLAUD (interprétation) : [12:52:42] Voilà. Voilà un défi à relever,
8 Madame le Président. Je vais essayer de ne pas être trop technique et évoquer les
9 changements que nous proposons à la Défense et aux participants.

10 Il s'agit de faciliter le travail de tous et de maximaliser l'utilisation du protocole de la
11 Cour électronique, paragraphe 22, notes en bas de page 1, page 5 de l'annexe... de la
12 décision ICC-01/12-01/18-31 qui se lit comme suit — et je cite : « Les pièces déjà
13 enregistrées par une partie ou un participant sont réenregistrées si elles sont
14 soumises par une autre partie. » Fin de citation.

15 Nous pensons que ces pièces, si elles sont bien identiques, ne devraient pas faire
16 l'objet d'un nouvel enregistrement, mais plutôt que les parties et les participants
17 utilisent le... la référence ERN existante, ce qui éviterait une duplication du travail et
18 le fait qu'on enregistre la même pièce à de multiples reprises.

19 Au contraire, une pièce ne serait réenregistrée que dans le cas où les deux pièces ne
20 sont plus identiques, par exemple lorsqu'un témoin apporte des annotations sur un
21 document.

22 Deuxième point, la flexibilité pour que le système soit plus facile et plus précis :
23 alors, deux points ici. L'idée, c'est de disposer d'une plus grande liberté, de
24 davantage d'options pour que les parties puissent mettre à jour les données qu'elles
25 ont apportées. La flexibilité devrait permettre d'importer des informations qui ne
26 sont pas spécifiées dans le protocole. Le protocole devrait définir les métadonnées
27 obligatoires et le format, mais cela ne devrait pas signifier que nous ne pouvons pas
28 apporter des éléments d'information supplémentaires que nous voulons que la

1 Chambre, et particulièrement la Défense, soient à même d'examiner.

2 Le premier point concerne les domaines qui sont déjà dans la cour électronique, mais
3 pas dans le protocole eCourt, notamment, la base de confidentialité et
4 deuxièmement les pseudonymes. La cour électronique devrait refléter le protocole,
5 donc, et nous disons d'ailleurs que cela figure déjà dans votre décision 31 aux
6 paragraphes 30 et 42.

7 Deuxième point, les domaines qui ne figurent ni dans la cour électronique ni dans le
8 protocole, mais qui sont hautement pertinents. C'est particulièrement le cas pour ce
9 qu'on appelle — et je suis désolée pour le caractère technique des... de la
10 terminologie — les données de transactions et le chemin d'accès. Il s'agit des audio,
11 des photographies et des vidéos qui vous donnent des éléments d'information
12 précieux sur les pièces, lorsque la... à quel moment la vidéo a été enregistrée, si elle a
13 été modifiée, à quel moment elle a été transférée et comment. Donc, il faut que vous
14 connaissiez la date de création de la vidéo, la date où elle a été modifiée. Cela ne
15 figure pas dans eCourt, ce qui... ce qui signifierait qu'il faudrait communiquer ces
16 informations par d'autres moyens, par exemple, les mails ou par le biais de... de
17 rapports d'experts ou de rapports techniques, et s'agissant des métadonnées, ce
18 serait difficile à lire. Il s'agit simplement que les données soient plus facilement
19 disponibles pour vous lorsque vous ouvrez la vidéo, par exemple. Et puis ensuite,
20 les présentations 3D, des présentations 3D de réalité virtuelle qui ne sont pas
21 catégorisées dans eCourt. Donc, il faudrait qu'il y ait une autre catégorie ; nous
22 suggérons d'ajouter une nouvelle... un nouveau format de données et d'images pour
23 ces éléments en 3D, que ce soit ajouté au eProtocol, au 3G... B20G... 3DB20G.

24 Le protocole actuel est un petit peu démodé. Tout allait bien jusqu'en 2005, mais il ne
25 répond plus aux besoins aujourd'hui. Il demande beaucoup de temps pour retrouver
26 certaines choses ; il faut donc l'adapter. Dans une affaire comme celle-ci, où nous
27 sommes en présence d'un haut pourcentage d'éléments de preuve sous forme
28 numérique et... c'est une information extrêmement utile pour la Chambre et pour la

1 Défense, il faut qu'elles... qu'elles y aient accès directement. Donc, ajouter ces
2 champs refléterait non seulement la réalité du... des éléments de preuve dans cette
3 affaire, mais cela nous permettrait aussi de fournir tous les éléments « pertinentes »
4 par le biais d'informations objectives, ce que nous ne pouvons pas faire actuellement
5 tant que ce champ n'a pas été mis en œuvre.

6 Alors, pour résumer, je dirais qu'il faut créer des champs ad hoc nouveaux. Ça ne
7 devrait pas être un problème puisqu'il y a déjà les critères fixés par la Chambre.

8 Bon, il y a des éléments comme le champ « données de transactions, chemin d'accès,
9 format 3D », et cetera. Si l'on modifiait cela, cela permettrait que des éléments
10 d'information significatifs soient facilement présentés, partagés et faciles... faciles à
11 rechercher et à retrouver. En... en deux mots, je voudrais dire qu'avoir accès à tout
12 cela faciliterait les choses pour le Greffe.

13 Actuellement, le format dans lequel les éléments de preuve sont rendus disponibles
14 pour les parties n'est pas suffisant. Dans certains cas, les champs ne sont tout
15 simplement pas disponibles, donc, certains éléments de preuve ne sont pas
16 accessibles pour l'instant.

17 Voilà donc ce que je voulais dire au ce que... au sujet de ces aspects techniques.

18 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [12:59:39] Merci beaucoup, merci. Je
19 dirais que vous nous avez rendu cela tout à fait compréhensible, merci beaucoup.

20 J'ai une proposition pour la Défense à la suite de cela. Plutôt que de vous demander
21 des commentaires spécifiques sur ce point, vous pourriez peut-être en discuter *inter*
22 *partes* et arriver à une solution, s'il y avait des problèmes.

23 Maître Taylor, est-ce que vous avez des commentaires spécifiques ? Mais cela me
24 semble une proposition raisonnable qui va à l'avantage de tous.

25 M^e TAYLOR (interprétation) : [13:00:17] Merci beaucoup.

26 Je pense que c'est une question qui pourrait être résolue aujourd'hui. S'agissant de la
27 première proposition, nous n'avons pas d'objection. J'aimerais simplement préciser
28 que cela ne s'applique que lorsqu'il s'agit de la même pièce utilisée.

1 Par exemple, s'il s'agit de la même pièce provenant de différentes sources, eh bien, à
2 ce moment-là, elle devrait avoir une référence différente, puisque la chaîne de
3 possession sera différente, mais s'il s'agit de la même pièce, eh bien, nous n'avons
4 pas d'objection.

5 Pour ce qui est de la deuxième option, eh bien... aux propositions, je suis un peu
6 perdue s'agissant des détails. Nous n'aimerions pas perdre la confidentialité ni le
7 champ « pseudonyme », par exemple. À part cela, nous n'avons pas d'objection.

8 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [13:01:08] C'est très utile,
9 effectivement. Je ne sais pas si le Greffe a quelque chose à dire sur cette question.

10 Étant donné qu'il semble y avoir un accord, je pense qu'un protocole pourrait être
11 révisé pour y apporter les changements proposés. On le mettrait à la disposition de...
12 des parties et la Chambre pourra l'approuver en tant que protocole amendé ; est-ce
13 que cela vous convient ?

14 Le Greffe pourrait... pourrait peut-être le faire en consultant les parties et proposer
15 un protocole amendé. Est-ce que cela est acceptable ?

16 M. DUBUISSON : [13:01:32] Oui, très bien.

17 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [13:01:37] Cela semble être le cas, je
18 vois beaucoup de hochements de tête, donc, notre... nous avons épuisé tous les
19 points à l'ordre du jour.

20 Est-ce que vous avez autre chose, Maître Taylor... Monsieur Dutertre ?

21 M. DUTERTRE : [13:01:55] Si vous le permettez, Madame la juge, j'ai deux points
22 très rapides.

23 Le premier point est... c'est... nous devons déposer une version publique expurgée
24 du *filing* 586 aujourd'hui. J'en profite pour demander l'autorisation de la Chambre
25 de le faire après 4 heures. Nous avons été assez occupés aujourd'hui et hier, et nous
26 n'avons pas pu encore y consacrer toute notre attention. C'est votre décision
27 règle (*sic*) 42 de la semaine dernière.

28 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [13:02:26] Je pense que c'est tout à

1 fait acceptable.

2 M. DUTERTRE : [13:02:31] Le deuxième point que j'ai, Madame la juge, concerne la
3 manière de procéder avec la règle (*sic*) 42. La Chambre de première instance VIII a
4 indiqué qu'elle n'était plus compétente et vous vous êtes légitimement saisie de la
5 question et nous aimerions faire un parallèle avec les mesures de protection
6 ordonnées par la Chambre préliminaire I et revenir à un système où on peut peut-
7 être lever automatiquement l'expurgation de l'identité de tel ou tel témoin, mais
8 dans des conditions précises que j'aimerais vous soumettre, c'est-à-dire que, pour
9 résumer les excellentes notes préparées par ma collègue, nous viendrions... dans le
10 cas où le témoin est d'accord avec la divulgation de son identité, et on considère
11 qu'il n'y a pas de problème sécuritaire, même s'il relève de la règle (*sic*) 42, avec
12 votre accord, on pourrait le lever automatiquement *proprio motu* et on ne viendrait
13 vers vous que pour les témoins relevant de la règle (*sic*) 42 qui ne consentent pas à la
14 levée de l'expurgation sur leur identité ou ceux qu'on n'arrive pas à joindre, ou
15 lorsque, effectivement, les problèmes sécuritaires sont tels qu'on a besoin de passer
16 par votre décision ; cela permettrait d'accélérer, pour certains je l'espère, le processus
17 de divulgation, et de venir vers vous que... uniquement quand c'est nécessaire, et
18 votre accord général sur cette manière de procéder pourrait répondre à la notion de
19 *revision by a Chamber* tel que c'est prévu dans la norme 42-1

20 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST (interprétation) : [13:04:37] Cela me paraît être une
21 approche extrêmement raisonnable, mais confirmez le processus en communiquant
22 par e-mail avec la Chambre, s'il vous plaît, ainsi, on répondra et puis il y aura une
23 trace écrite et tout sera clair, on mettra ça au dossier. Mais je pense que votre
24 proposition est très bonne surtout avec... en ce qui concerne le consentement du
25 témoin. Mais vous l'écrivez explicitement dans un e-mail, et comme ça, on aura une
26 trace écrite.

27 Voilà, merci.

28 M. DUTERTRE : [13:05:11] (*Début de l'intervention inaudible*), Madame la juge, et j'en

1 profite pour introduire l'idée que la version en arabe de la requête de l'Accusation
2 aux fins d'amendements et de corrections de la décision de confirmation des charges
3 a bien été déposée hier par le Greffe, mais on n'a eu notification, nous,
4 qu'aujourd'hui.

5 M^{me} LA JUGE UNIQUE PROST : [13:05:28] Merci pour ça.

6 *(Interprétation)* Bien, je pense que nous avons épuisé l'ordre du jour. Je tiens à vous
7 remercier tous d'être venus et d'avoir contribué de façon très fructueuse. Je tiens à
8 remercier, comme d'habitude, nos interprètes pour le travail excellent qu'ils ont
9 accompli ainsi que les sténotypistes et les gardes.

10 Donc, bon après-midi à tous. La séance est levée.

11 M^{me} L'HUISSIER : [13:05:58] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est levée à 13 h 05)*